



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**2021-11**

**OCTOBRE 2021**

**PUBLICATION LE 12 OCTOBRE 2021**

# **SOMMAIRE**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

## SEANCE DU 06 OCTOBRE 2021

### Ordre du jour de la séance

- ⇒ Procès-verbal de la séance du CASDIS du 08 juillet 2021 p 11
- ⇒ Effectifs budgétaires de l'établissement public p 31
- ⇒ Convention entre le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'intervention d'un médecin du CIG pour une mission de médecine préventive p 44
- ⇒ Convention établie avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) relative à la participation du SDIS des Yvelines à la campagne vaccinale p 49
- ⇒ Convention RGPD portant sur les véhicules de pool et la mise en place du système OPTIMUM p 59
- ⇒ Montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au budget du SDIS des Yvelines pour l'année 2022 p 72
- ⇒ Modalités de calcul des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du SDIS des Yvelines pour l'année 2022 p 74
- ⇒ Contributions individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2022 p 78
- ⇒ Neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées pour l'année 2021 p 87
- ⇒ Décision modificative n° 1 de l'année 2021 p 89
- ⇒ Modification des autorisations de programme et crédits de paiement p 90
- ⇒ Admission en non-valeur des créances du SDIS des Yvelines p 93
- ⇒ Expérimentation du compte financier unique (CFU) par le SDIS des Yvelines : évaluation des prérequis et conséquences sur l'expérimentation p 95
- ⇒ Exécution du budget au 1<sup>er</sup> octobre 2021 (remise sur table en séance) p 97

## **ACTES REGLEMENTAIRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

⇒ Arrêté n° 2021-029 fixant la composition de la commission administrative paritaire des SPP Cat C.	p 101
⇒ Arrêté n° 2021-038 portant la composition de la commission départementale de réforme des officiers de SPP du SDIS 78.	p 102
⇒ Arrêté n° 2021-039 portant la composition de la commission départementale de réforme des personnes titulaires et stagiaires du SDIS 78.	p 103
⇒ Arrêté n° 2021-040 portant la composition de la commission départementale de réforme des SPV du SDIS 78.	p 105
⇒ Arrêté n°2021-044 relatif à la contribution de la commune d'ABLIS	p 107
⇒ Arrêté n°2021-045 relatif à la contribution de la commune d'ADAINVILLE	p 108
⇒ Arrêté n°2021-046 relatif à la contribution de la commune d'ALLAINVILLE AUX BOIS	p 109
⇒ Arrêté n°2021-047 relatif à la contribution de la commune d'AUFFARGIS	p 110
⇒ Arrêté n°2021-048 relatif à la contribution de la commune de BAILLY	p 111
⇒ Arrêté n°2021-049 relatif à la contribution de la commune de BAZAINVILLE	p 112
⇒ Arrêté n°2021-050 relatif à la contribution de la commune de BOINVILLE LE GAILLARD	p 113
⇒ Arrêté n°2021-051 relatif à la contribution de la commune de BOINVILLIERS	p 114
⇒ Arrêté n°2021-052 relatif à la contribution de la commune de BOIS D'ARCY	p 115
⇒ Arrêté n°2021-053 relatif à la contribution de la commune de BOISSETS	p 116
⇒ Arrêté n°2021-054 relatif à la contribution de la commune de la BOISSIERE ECOLE	p 117
⇒ Arrêté n°2021-055 relatif à la contribution de la commune de BOISSY MAUVOISIN	p 118
⇒ Arrêté n°2021-056 relatif à la contribution de la commune de BONNELLES	p 119
⇒ Arrêté n°2021-057 relatif à la contribution de la commune de BOUGIVAL	p 120
⇒ Arrêté n°2021-058 relatif à la contribution de la commune de BOURDONNE	p 121
⇒ Arrêté n°2021-059 relatif à la contribution de la commune de BREVAL	p 122
⇒ Arrêté n°2021-060 relatif à la contribution de la commune des BREVIAIRES	p 123

⇒ Arrêté n°2021-061 relatif à la contribution de la commune de BUC	p	124
⇒ Arrêté n°2021-062 relatif à la contribution de la commune de BULLION	p	125
⇒ Arrêté n°2021-063 relatif à la contribution de la commune de CARRIERES SUR SEINE	p	126
⇒ Arrêté n°2021-064 relatif à la contribution de la commune de la CELLE SAINT CLOUD	p	127
⇒ Arrêté n°2021-065 relatif à la contribution de la commune de la CELLE-les- BORDES	p	128
⇒ Arrêté n°2021-066 relatif à la contribution de la commune de CERNAY LA VILLE	p	129
⇒ Arrêté n°2021-067 relatif à la contribution de la commune de CHATEAUFORT	p	130
⇒ Arrêté n°2021-068 relatif à la contribution de la commune de CHATOU	p	131
⇒ Arrêté n°2021-069 relatif à la contribution de la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT	p	132
⇒ Arrêté n°2021-070 relatif à la contribution de la commune de CHEVREUSE	p	133
⇒ Arrêté n°2021-071 relatif à la contribution de la commune de CHOISEL	p	134
⇒ Arrêté n°2021-072 relatif à la contribution de la commune de CIVRY LA FORET	p	135
⇒ Arrêté n°2021-073 relatif à la contribution de la commune de CLAIREFONTAINE EN YVELINES	p	136
⇒ Arrêté n°2021-074 relatif à la contribution de la commune de CONDE SUR VESGRE	p	137
⇒ Arrêté n°2021-075 relatif à la contribution de la commune de COURGENT	p	138
⇒ Arrêté n°2021-076 relatif à la contribution de la commune de CROISSY SUR SEINE	p	139
⇒ Arrêté n°2021-077 relatif à la contribution de la commune de DAMMARTIN EN SERVE	p	140
⇒ Arrêté n°2021-078 relatif à la contribution de la commune de DAMPIERRE EN YVELINES	p	141
⇒ Arrêté n°2021-079 relatif à la contribution de la commune de DANNEMARIE	p	142
⇒ Arrêté n°2021-080 relatif à la contribution de la commune d'EMANCE	p	143
⇒ Arrêté n°2021-081 relatif à la contribution de la commune des ESSARTS LE ROI	p	144
⇒ Arrêté n°2021-082 relatif à la contribution de la commune de FLINS NEUVE EGLISE	p	145
⇒ Arrêté n°2021-083 relatif à la contribution de la commune de FONTENAY LE FLEURY	p	146
⇒ Arrêté n°2021-084 relatif à la contribution de la commune de GAMBAISEUIL	p	147

⇒ Arrêté n°2021-085 relatif à la contribution de la commune de GAZERAN	p	148
⇒ Arrêté n°2021-086 relatif à la contribution de la commune de GRANDCHAMP	p	149
⇒ Arrêté n°2021-087 relatif à la contribution de la commune de GRESSEY	p	150
⇒ Arrêté n°2021-088 relatif à la contribution de la commune de la HAUTEVILLE	p	151
⇒ Arrêté n°2021-089 relatif à la contribution de la commune d'HERMERAY	p	152
⇒ Arrêté n°2021-090 relatif à la contribution de la commune d'HOUDAN	p	153
⇒ Arrêté n°2021-091 relatif à la contribution de la commune de HOUILLES	p	154
⇒ Arrêté n°2021-092 relatif à la contribution de la commune de JOUY EN JOSAS	p	155
⇒ Arrêté n°2021-093 relatif à la contribution de la commune de LEVIS SAINT NOM	p	156
⇒ Arrêté n°2021-094 relatif à la contribution de la commune des LOGES EN JOSAS	p	157
⇒ Arrêté n°2021-095 relatif à la contribution de la commune de LONGNES	p	158
⇒ Arrêté n°2021-096 relatif à la contribution de la commune de LONGVILLIERS	p	159
⇒ Arrêté n°2021-097 relatif à la contribution de la commune de LOUVECIENNES	p	160
⇒ Arrêté n°2021-098 relatif à la contribution de la commune de MAISONS LAFFITTE	p	161
⇒ Arrêté n°2021-099 relatif à la contribution de la commune de MARLY LE ROI	p	162
⇒ Arrêté n°2021-100 relatif à la contribution de la commune de MAULETTE	p	163
⇒ Arrêté n°2021-101 relatif à la contribution de la commune de MAURECOURT	p	164
⇒ Arrêté n°2021-102 relatif à la contribution de la commune de MENERVILLE	p	165
⇒ Arrêté n°2021-103 relatif à la contribution de la commune du MESNIL LE ROI	p	166
⇒ Arrêté n°2021-104 relatif à la contribution de la commune du MESNIL ST DENIS	p	167
⇒ Arrêté n°2021-105 relatif à la contribution de la commune de MILON LA CHAPELLE	p	168
⇒ Arrêté n°2021-106 relatif à la contribution de la commune de MITTAINVILLE	p	169
⇒ Arrêté n°2021-107 relatif à la contribution de la commune de MONDREVILLE	p	170
⇒ Arrêté n°2021-108 relatif à la contribution de la commune de MONTCHAUVEY	p	171
⇒ Arrêté n°2021-109 relatif à la contribution de la commune de MONTESSON	p	172

⇒ Arrêté n°2021-110 relatif à la contribution de la commune de MULCENT	p	173
⇒ Arrêté n°2021-111 relatif à la contribution de la commune de NEAUPHLETTE	p	174
⇒ Arrêté n°2021-112 relatif à la contribution de la commune de NOISY LE ROI	p	175
⇒ Arrêté n°2021-113 relatif à la contribution de la commune d'ORCEMONT	p	176
⇒ Arrêté n°2021-114 relatif à la contribution de la commune d'ORGERUS	p	177
⇒ Arrêté n°2021-115 relatif à la contribution de la commune d'ORPHIN	p	178
⇒ Arrêté n°2021-116 relatif à la contribution de la commune d'ORSONVILLE	p	179
⇒ Arrêté n°2021-117 relatif à la contribution de la commune d'ORVILLIERS	p	180
⇒ Arrêté n°2021-118 relatif à la contribution de la commune d'OSMOY	p	181
⇒ Arrêté n°2021-119 relatif à la contribution de la commune de PARAY DOUAVILLE	p	182
⇒ Arrêté n°2021-120 relatif à la contribution de la commune du PERRAY EN YVELINES	p	183
⇒ Arrêté n°2021-121 relatif à la contribution de la commune de POIGNY LA FORET	p	184
⇒ Arrêté n°2021-122 relatif à la contribution de la commune de PONTHEVRARD	p	185
⇒ Arrêté n°2021-123 relatif à la contribution de la commune de PRUNAY EN YVELINES	p	186
⇒ Arrêté n°2021-124 relatif à la contribution de la commune de PRUNAY LE TEMPLE	p	187
⇒ Arrêté n°2021-125 relatif à la contribution de la commune de RAIZEUX	p	188
⇒ Arrêté n°2021-126 relatif à la contribution de la commune de RAMBOUILLET	p	189
⇒ Arrêté n°2021-127 relatif à la contribution de la commune de RENNEMOULIN	p	190
⇒ Arrêté n°2021-128 relatif à la contribution de la commune de RICHEBOURG	p	191
⇒ Arrêté n°2021-129 relatif à la contribution de la commune de ROCHEFORT EN YVELINES	p	192
⇒ Arrêté n°2021-130 relatif à la contribution de la commune de ROSAY	p	193
⇒ Arrêté n°2021-131 relatif à la contribution de la commune de SAINT ARNOULT EN YVELINES	p	194
⇒ Arrêté n°2021-132 relatif à la contribution de la commune de SAINT CYR L'ECOLE	p	195
⇒ Arrêté n°2021-133 relatif à la contribution de la commune de SAINT FORGET	p	196

⇒ Arrêté n°2021-134 relatif à la contribution de la commune de SAINT HILARION	p	197
⇒ Arrêté n°2021-135 relatif à la contribution de la commune de SAINT ILLIERS LA VILLE	p	198
⇒ Arrêté n°2021-136 relatif à la contribution de la commune de SAINT ILLIERS LE BOIS	p	199
⇒ Arrêté n°2021-137 relatif à la contribution de la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS	p	200
⇒ Arrêté n°2021-138 relatif à la contribution de la commune de SAINT-LEGER-EN-YVELINES	p	201
⇒ Arrêté n°2021-139 relatif à la contribution de la commune de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT	p	202
⇒ Arrêté n°2021-140 relatif à la contribution de la commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS	p	203
⇒ Arrêté n°2021-141 relatif à la contribution de la commune de SAINTE MESME	p	204
⇒ Arrêté n°2021-142 relatif à la contribution de la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	p	205
⇒ Arrêté n°2021-143 relatif à la contribution de la commune de SARTROUVILLE	p	206
⇒ Arrêté n°2021-144 relatif à la contribution de la commune de SENLISSE	p	207
⇒ Arrêté n°2021-145 relatif à la contribution de la commune de SEPTEUIL	p	208
⇒ Arrêté n°2021-146 relatif à la contribution de la commune de SONCHAMP	p	209
⇒ Arrêté n°2021-147 relatif à la contribution de la commune de TACOIGNIERES	p	210
⇒ Arrêté n°2021-148 relatif à la contribution de la commune du TARTRE GAUDRAN	p	211
⇒ Arrêté n°2021-149 relatif à la contribution de la commune de TILLY	p	212
⇒ Arrêté n°2021-150 relatif à la contribution de la commune de TOUSSUS LE NOBLE	p	213
⇒ Arrêté n°2021-151 relatif à la contribution de la commune de VELIZY VILLACOUBLAY	p	214
⇒ Arrêté n°2021-152 relatif à la contribution de la commune de VERSAILLES	p	215
⇒ Arrêté n°2021-153 relatif à la contribution de la commune du VESINET	p	216
⇒ Arrêté n°2021-154 relatif à la contribution de la commune de VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES	p	217
⇒ Arrêté n°2021-155 relatif à la contribution de la commune de VILLETTE	p	218
⇒ Arrêté n°2021-156 relatif à la contribution de la commune de VIROFLAY	p	219
⇒ Arrêté n°2021-157 relatif à la contribution de la commune du S.I.S.P. de BONNIERES SUR SEINE et de LIMETZ-VILLE	p	220



⇒ Arrêté n°2021-158 relatif à la contribution de la commune CU GRAND PARIS SEINE et OISE	p	221
⇒ Arrêté n°2021-159 relatif à la contribution de la commune du S.I.C.S.P. de PLAISIR	p	222
⇒ Arrêté n°2021-160 relatif à la contribution de la commune du S.I.V.O.M. de SAINT GERMAIN EN LAYE	p	223
⇒ Arrêté n°2021-161 relatif à la contribution de la commune de la C.A de Saint Quentin en Yvelines	p	224
⇒ Arrêté n°2021-162 relatif à la contribution de la commune de la C.C Cœur d'Yvelines	p	225
⇒ Arrêté n°2021-163 relatif à la contribution de la commune de la C.C Gally Mauldre	p	226

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 06 octobre 2021

### DELIBERATION N° 21-3CA/21-4CA-44

#### Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 08 juillet 2021

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 21-3CA-36 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 juillet 2021 relative au Règlement Intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 08 juillet 2021.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 octobre 2021

Par <sup>19</sup>voix (dont <sup>1</sup> pouvoir) pour, <sup>0</sup> voix contre et <sup>0</sup> abstention,  
<sup>19</sup> membres titulaires présents votant, <sup>3</sup> membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **12 OCT. 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-44DJC-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 08 juillet 2021**

### PROCES-VERBAL

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-44JC-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

## PROCÈS-VERBAL

### de la séance d'installation du 08 juillet 2021

Mme Suzanne JAUNET accueille les membres du Conseil d'administration.

#### Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :

M. BROT, Préfet des Yvelines	Titulaire	<b>Présent</b>	M. LAVIELLE, Directeur de Cabinet	Suppléant	Absent excusé
------------------------------	-----------	----------------	-----------------------------------	-----------	---------------

#### Représentants du Département :

Mme JAUNET	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme BRAU	Suppléant	Absente excusée
M. GARESTIER	Titulaire	<b>Présent</b>	M. BAX DE KEATING	Suppléant	Absent excusé
Mme BOULARAN	Titulaire	Absente excusée	Mme COUTANT	Suppléant	Absent excusé
M. COQUARD	Titulaire	<b>Présent</b>	M. OLIVE	Suppléant	Absent excusé
Mme CAPIAUX	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme ZAMMIT-POPESCU	Suppléant	Absente excusée
M. MERCKAERT	Titulaire	Absent excusé	M. DAINVILLE	Suppléant	Absent excusé
Mme DUMOULIN	Titulaire	Absente excusée	Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	<b>Présente</b>
M. LEBRUN	Titulaire	<b>Présent</b>	M. CHAMBON	Suppléant	Absent excusé
Mme JEAN	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme AUBERT	Suppléante	Absente excusée
M. RAYNAL	Titulaire	Absent excusé	M. BENASSAYA	Suppléant	Absent excusé
Mme DESFORGES	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme BRISTOL	Suppléante	Absente excusée
M. HERZ	Titulaire	<b>Présent</b>	M. PERICARD	Suppléant	Absent excusé
Mme D'ESTEVE	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Suppléante	Absente excusée
M. DE LA FAIRE	Titulaire	<b>Présent</b>	M. MULLER	Suppléant	Absent excusé

#### Représentants des Etablissement publics de coopération Intercommunale :

M. LEOUC	Titulaire	<b>Présent</b>	M. LECOLE	Suppléant	Absent excusé
Mme CARDELEC	Titulaire	Absente excusée	Mme GUILLEUX	Suppléante	<b>Présente</b>
M. LORINQUER	Titulaire	<b>Présent</b>	Mme GONTHIER	Suppléante	Absente excusée
M. LEVEL	Titulaire	Absent excusé	Mme BRENAC	Suppléante	Absente excusée

#### Représentants des Communes :

M. MILLOT	Titulaire	Absent excusé	M. THEVENOT	Suppléant	<b>Présent</b>
M. CINTRAT	Titulaire	Absent excusé	Mme FONTANA	Suppléante	Absente excusée
M. PELLETIER	Titulaire	Absent excusé	M. SANSON	Suppléant	<b>Présent</b>
M. LEHMULLER	Titulaire	Absent excusé	M. THURET	Suppléant	<b>Présent</b>

Soit 12 membres titulaires présents, et 5 membres suppléants

#### Membres avec voix consultative :

Colonel MILLOT Directeur départemental	Titulaire	<b>Présent</b>	Colonel CHAVILLON Directeur départemental adjoint	Suppléant	<b>Présent</b>
Médecin-colonel DUQUESNE Médecin-chef du SSSM	Titulaire	<b>Présent</b>	Médecin-colonelle COUDERT Médecin-chef adjointe	Suppléante	Absente excusée
Lieutenant-colonel DOUVILLE Président de l'UDSPY	Titulaire	<b>Présent</b>			

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-44DJC-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

Représentant des personnels :

Mme GODNAIR	Titulaire	Absente, excusée	M. ANNAT	Suppléant	<b>Présent</b>
M. GRAL	Titulaire	<b>Présent</b>	M. DOBIN	Suppléant	Absent, excusé
M. CHAILLOU	Titulaire	<b>Présent</b>	M VIGIER	Suppléant	Absent, excusé
M. PROENCA	Titulaire	Absent, excusé	M. AUZOLES	Suppléant	Absent, excusé
Mme FOUQUE	Titulaire	Absente, excusé	Mme BORÉE	Suppléante	Absente, excusé

Membres conviés :

M. RICHARD (SAMU 78)	Chef du service du SAMU 78 Chef du Pôle de l'urgence	Absent, excusé
M. PASCAL	Conseiller à la direction générale des services	Absent, excusé
M. ROURE	Payeur départemental	Absent, excusé
M. CHOUTET	Conseil départemental	Absent, excusé

Constatant que le quorum est atteint, la Présidente ouvre la séance à 15h04.

Mme JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines, ouvre la séance en remerciant l'ensemble des élus de leur présence, et en félicitant les conseillers départementaux élus suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 auxquels elle souhaite la bienvenue au sein du Conseil d'administration du SDIS.

Mme la Présidente poursuit son introduction en adressant en premier lieu ses remerciements à M. Pierre BÉDIER, Président du Conseil départemental des Yvelines, pour la confiance qu'il lui témoigne en la désignant Présidente du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines. Elle remercie également M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines, pour ses précieux conseils, ainsi que son prédécesseur, Monsieur Alexandre JOLY, qui lui passe le témoin après 20 ans dont 10 ans d'exercice en tant que Président du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines.

Elle découvre la complexité de l'établissement et souligne que son bon fonctionnement nécessite une confiance et un respect mutuels entre un Conseil d'administration composé d'élus et un corps opérationnel. Elle mesure la limite de ses connaissances, mais elle relèvera le défi avec la même détermination déployée à chaque nouvelle expérience. Sans ménager ni son temps ni son énergie, les élus membres du CASDIS savent comment elle défend ses projets et convictions. De toutes les missions confiées par le Président BÉDIER, cette présidence est de loin la plus belle, la plus noble, la plus humaine. Cette mission l'honore, et elle l'accepte avec humilité mais aussi avec fierté. Mme la Présidente remercie les colonels MILLOT et CHAVILLON de leur accueil bienveillant.

A l'écoute de l'ensemble des personnels du SDIS des Yvelines, elle s'engage à écouter mais surtout à entendre. Les yvellois aiment leurs sapeurs-pompiers, ils louent leur courage, leur sens du sacrifice, leur esprit de corps... Les sapeurs-pompiers méritent une infinie reconnaissance. Elle s'emploiera donc à sensibiliser le plus grand nombre. Néophyte mais pas naïve, elle souhaite être une présidente attentive, pragmatique, équitable mais ferme. Dans une société qui se fracture, Mme la Présidente souhaite que tous restent solidaires, pertinents, curieux et novateurs, sans balayer les valeurs ni les traditions. Elle s'engage dans cette aventure avec sincérité et passion.

Mme Jaunet cède ensuite la parole à M. le Préfet des Yvelines.

M. le Préfet se dit heureux d'être présent aux côtés de Mme la Présidente pour lui apporter le soutien des services de la Préfecture au quotidien. Il met en avant la qualité de l'engagement des sapeurs-pompiers des Yvelines sur ces 3 dernières années, notamment à la lumière des derniers événements marquants (feu de Notre-Dame, Covid-19, dernières inondations à Houilles...). M. le Préfet souligne également l'importance du couple Maire-Préfet pour la défense des concitoyens, et cette volonté commune d'œuvrer pour l'intérêt général, avec une idée certaine des valeurs communes et partagées avec Mme la Présidente.

Au-delà de l'engagement humain et matériel du SDIS des Yvelines pour lutter contre les risques et les menaces frappant notre territoire, M. le Préfet tient également à souligner la capacité des sapeurs-pompiers des Yvelines à inclure à leur action opérationnelle, une réflexion éthique sur le sens de leur mission, s'appuyant sur la recherche du bien commun comme valeur de référence.

Il conclut son propos en renouvelant l'expression de sa totale confiance envers Mme la Présidente du Conseil d'administration et les administrateurs du SDIS, les sapeurs-pompiers qu'ils soient professionnels ou volontaires, ainsi que les personnels administratifs, techniques et spécialisés.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-44DJC-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

Mme JAUNET reprend la parole et indique qu'il convient dès lors de fixer lors de cette séance la composition du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines, et d'installer ces nouveaux membres aux côtés des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale élus en 2020 et de l'ensemble des membres à voix consultative.

Le renouvellement des représentants du Département rend par ailleurs nécessaire de fixer la composition de l'ensemble des commissions et Instances du SDIS, et notamment, celle du Bureau du CASDIS, lui-même composé de vice-présidents qui seront élus au cours de cette séance, et celle de la commission d'appel d'offres dont les membres doivent également être élus.

Pour finir, Mme la Présidente informe les membres que lors de cette séance, une série de délibérations qui ont pour objet de permettre le bon fonctionnement de ces Instances et plus largement celui de l'établissement public seront également présentées.



En l'absence de toute demande d'intervention, la Présidente débute l'ordre du jour.

### APPROBATION DES DELIBERATIONS

#### 21-3CA-32 : Installation du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours des Yvelines

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Au terme du processus de renouvellement des conseillers départementaux, les nouveaux représentants du Département au sein du CASDIS des Yvelines sont :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Suzanne JAUNET	Mme Sonia BRAU
M. Grégory GARESTIER	M. Geoffroy BAX DE KEATING
Mme Laurence BOULARAN	Mme Ingrid COUTANT
M. Bertrand COQUARD	M. Karl OLIVE
Mme Anne CAPIAUX	Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU
M. Lorrain MERCKAERT	M. Nicolas DAINVILLE
Mme Cécile DUMOULIN	Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN
M. Olivier LEBRUN	M. Julien CHAMBON
Mme Josette JEAN	Mme Marie-Hélène AUBERT
M. Jean-François RAYNAL	M. Philippe BENASSAYA
Mme Gwendoline DESFORGES	Mme Nicole BRISTOL
M. Marc HERZ	M. Arnaud PERICARD
Mme Sylvie D'ESTEVE	Mme Pauline WINOCOUR-LEFEVRE
M. Olivier DE LA FAIRE	M. Guy MULLER

Pour mémoire, les représentants des communes et des EPCI au sein du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines ont déjà été installés au cours de la séance du CASDIS du 04 novembre 2020.

▪ Représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M. Michel MILLOT Adjoint au Maire de Carrières-sur-Seine	M. Pascal THEVENOT Maire de Vélizy
M. Alain CINTRAT Adjoint au Maire de Rambouillet	Mme Gwenaëlle FONTANA Adjointe au Maire d'Alainville
M. Jacques PELLETIER Adjoint au Maire de Milon-la-Chapelle	M. Alain SANSON Adjoint au Maire de Fontenay-le-Fleury
M. Jean-Pierre LEHMULLER Adjoint au Maire de Houdan	M. Sylvain THURET Maire de Ménéville

▪ Représentants des EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Michel LEBOUIC Maire de Magnanville Communauté urbaine GPSEO	M. Gilles LECOLE Maire d'Aubergenville Communauté urbaine GPSEO
Mme Chantal CARDELEC Adjointe au Maire d'Elancourt CASQY	Mme Adeline GUILLEUX Adjointe au Maire de Plaisir CISC Plaisir
M. Christian LORINQUER Maire de Garancières Communauté communes Cœur d'Yvelines	Mme Annie GONTHIER Maire de Gallargues-sur-Ordon Communauté communes Cœur d'Yvelines

Procès-verbal du CASDIS du 08 Juillet 2021

M. Daniel LEVEL, Adjoint au Maire de St Germain-en-Laye SIVOM de St Germain-en-Laye	Mme Myriam BRENAC Maire de Chavenay SIVOM de St Germain-en-Laye
---	---

Pour rappel également, conformément aux articles L. 1424-24-5, L. 1424-31 et R. 1424-12 du CGCT, les membres ayant voix consultative sont :

- le Directeur départemental des services d'incendie de secours, le Colonel Stéphane MILLOT, ou son représentant, le Colonel Laurent CHAVILLON, Directeur départemental adjoint.
- le médecin-chef du Service de santé et de secours médical des Sapeurs-pompiers, le Colonel Jean-Michel DUQUESNE, ou sa représentante, la Colonelle Chantal COUDERT, Médecin-chef adjointe.
- le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines, le Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE, ou son représentant.
- Un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non officier et un représentant des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, élus par leurs pairs à la CATSIS le 15 octobre 2020 :

Collèges	Titulaires	Suppléants
Sapeurs-pompiers professionnels officiers	Mme Perrine GODNAIR	M. Cyril ANNAT
Sapeurs-pompiers professionnels non officiers	M. Gregory CHAILLOU	M. Julien VIGIER
Sapeurs-pompiers volontaires officiers	M. Philippe GRAL	M. Nicolas DOBIN
Sapeurs-pompiers volontaires non officiers	M. Didier PROENCA	M. Christian AUZOLES
Fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de Sapeur-pompier professionnel	Mme Agnès FOUQUE	Mme Laure BORÉE

En outre, les articles L. 1424-25 et R. 1424-16 du CGCT précisent que le Préfet ou son représentant, membre du Corps préfectoral ou Directeur de Cabinet, assiste de plein droit aux séances du conseil.

L'article R. 1424-16 du CGCT précise également que le Comptable de l'établissement public assiste aux séances du Conseil d'administration. Il s'agit de M. Bernard ROURE, Payeur départemental (ou son représentant).

Enfin, l'article L. 1424-24-6 du CGCT permet au Conseil d'administration de prévoir la représentation, avec voix consultative, d'organismes partenaires du SDIS.

Les précédents membres du Conseil d'administration avaient accepté le principe de désigner en cette qualité le Médecin-chef du Service d'aide médicale urgente des Yvelines (SAMU 78), le Docteur Olivier RICHARD, et en qualité de suppléant, son Adjoint, le Docteur Jean-Marie CAUSSANEL. Cette représentation sera à l'avenir élargie à la délégation territoriale de l'Agence régionale de la santé (DT-ARS). Cette mesure d'ouverture permettra ainsi de renforcer le partage des enjeux opérationnels et stratégiques liés aux secours pré-hospitalier pour notre département.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20211006-21-4CA-44DJC-DE Date de télétransmission : 12/10/2021 Date de réception préfecture : 12/10/2021
---

Ainsi, Madame Marion CINALLI, Directrice de la DT-ARS son Adjointe, Madame Delphine HUYGHE en qualité de suppléante seront appelées à siéger au sein du Conseil d'administration du SDIS.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**21-3CA-33 : Election des Vice-présidents et du Membre siégeant au Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours des Yvelines et composition du Bureau**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Il convient d'appeler le CASDIS à valider la composition à 5 membres du Bureau, comme suit :

- La Présidente du CASDIS
- 3 Vice-présidents, dont au moins un élu parmi les représentants du bloc communal.
- 1 membre supplémentaire, pouvant être élu parmi l'ensemble des administrateurs du CASDIS.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La composition du bureau à 5 membres reçoit un avis favorable à l'unanimité.

Pour la détermination du mode de scrutin, Mme JAUNET demande aux membres du CASDIS si le vote à main levée leur convient.

Mme JAUNET énonce les candidatures déjà reçues par la Présidente, pour chaque membre du Bureau :

<ul style="list-style-type: none"><li>• 1<sup>er</sup> Vice-Président : M. LEBOUC <i>Absence de nouvelle candidature</i></li></ul> <p><i>M. LEBOUC élu 1<sup>er</sup> vice-président.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Mme CAPIAUX <i>Absence de nouvelle candidature</i></li></ul> <p><i>Mme CAPIAUX élu 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• 3<sup>ème</sup> Vice-Président : M. LORINQUER <i>Absence de nouvelle candidature</i></li></ul> <p><i>M. LORINQUER élu 3<sup>ème</sup> Vice-Président</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Membre supplémentaire : M. RAYNAL <i>Absence de nouvelle candidature</i></li></ul> <p><i>M. RAYNAL élu comme membre supplémentaire.</i></p>

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-44JC-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**21-3CA-34 : Indemnités du Président et des Vice-présidents du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Cette délibération reprend les dispositions validées antérieurement par le Conseil d'administration, sans y apporter de changement.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**21-3CA-35 : Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Cette délibération reprend les dispositions validées antérieurement par le Conseil d'administration, en y ajoutant la possibilité pour le Bureau du CASDIS d'autoriser la Présidente du CASDIS à signer les dossiers de demande de subvention.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**21-3CA-36 : Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Cette délibération reprend les dispositions validées antérieurement par le Conseil d'administration, en intégrant la possibilité de recourir à la visioconférence et l'audioconférence.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**21-3CA-37 : Autorisation du Président du Conseil d'administration à ester en justice.**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Cette délibération reprend les dispositions validées antérieurement par le Conseil d'administration, sans y apporter de changement.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-44DJC-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**21-3CA-38 : Cadre général des délégations de signature**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Cette délibération est présentée à titre d'information et elle reprend les dispositions validées antérieurement par le Conseil d'administration, en intégrant les changements induits par le nouvel organigramme.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

**21-3CA-39 : Information sur l'autorisation permanente et générale donnée par le Président du Conseil d'administration au Payeur départemental de poursuivre par voie de saisie à tiers détenteur et de saisie vente les débiteurs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en matière de recouvrement des produits locaux**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Cette délibération reprend les dispositions validées antérieurement par le Conseil d'administration, sans y apporter de changement.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**21-3CA-40 : Election des membres appelés à siéger à la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Mme JAUNET désigne M. Jean-François RAYNAL, Président de la commission d'appel d'offres.

Les membres élus appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques PELLETIER	M. Michel MILLOT
M. Christian LORINQUER	M. Guy MULLER
M. Marc HERZ	M. Jean-Pierre LEHMULLER
Mme Sylvie D'ESTEVE	Mme Chantal CARDELEC
Mme Gwendoline DESFORGES	Mme Pauline WINOCOUR LEFEVRE

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211008-21-4CA-44DJC-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**21-3CA-41 : Installation des Commissions de travail du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Mme la Présidente Informe les membres que les administrateurs du bloc communal peuvent conserver leur poste au sein des Instances.

• **Commission des finances**

<b>Présidente :</b>	<b>Mme Anne CAPIAUX</b>
<b>Membres :</b>	M. Olivier LEBRUN
	M. Alain SANSON
	M. Jacques PELLETIER
	M. Bertrand COQUARD
	M. Christian LORINQUER

• **Commission Bâtiments et infrastructure**

<b>Président :</b>	<b>M. Jacques PELLETIER</b>
<b>Membres :</b>	M. Jean-Pierre LEHMULLER
	M. Olivier DE LA FAIRE
	M. Grégory GARESTIER
	Mme Anne COUTANT
	Mme Adeline GUILLEUX

• **Commission matériel**

<b>Président :</b>	<b>M. Christian LORINQUER</b>
<b>Membres :</b>	M. Alain SANSON
	M. Olivier DE LA FAIRE
	M. Pascal THEVENOT
	Mme Laurence BOULARAN
	Mme Marie-Hélène AUBERT
	Mme Adeline GUILLEUX

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-44DJC-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

- **Commission logement**

<b>Présidente :</b>	<b>Mme Laurence BOULARAN</b>
Membre :	Mme Gwendoline DESFORGES

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme JAUNET, profitant de la présence de l'ensemble des élus, procède à la désignation des membres des autres instances du SDIS dont la composition sera fixée par arrêtés.

- **Comité technique**

<b>Présidente :</b>	<b>Mme Suzanne JAUNET</b>
Membres :	M. Michel LEBouc - suppléant
	M. Jean-Pierre LEHMULLER - titulaire
	M. Julien CHAMBON - suppléant
	M. Sylvain THURET - titulaire
	Mme Marie-Hélène AUBERT - suppléante

- **Comité d'hygiène, de sécurité et condition de travail**

<b>Présidente :</b>	<b>Mme Suzanne JAUNET</b>
Membres :	M. Michel LEBouc, suppléant
	M. Jean-Pierre LEHMULLER, titulaire
	Mme Gwendoline DESFORGES, suppléante
	M. Sylvain THURET, titulaire
	Mme Marie-Hélène AUBERT, suppléante

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20211006-21-4CA-44DJC-DE Date de télétransmission : 12/10/2021 Date de réception préfecture : 12/10/2021
---

- **Comité consultatifs départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

<b>Présidente :</b>	<b>Mme Suzanne JAUNET</b>
<b>Membres :</b>	M. Michel LÉBOUC - suppléant
	Mme Adeline GUILLEUX - titulaire
	Mme Marie-Hélène AUBERT - suppléante
	M. Julien CHAMBON - titulaire
	Mme Gwendoline DESFORGES - suppléante
	M. Jean-Pierre LEHMULLER - titulaire
	M. Sylvain THURET - suppléant

- **CCGSPV EST**

<b><u>Titulaire</u></b>	<b><u>Suppléant</u></b>
Mme Gwendoline DESFORGES, Présidente	M. Julien CHAMBON

- **CCGSPV OUEST**

<b><u>Titulaire</u></b>	<b><u>Suppléant</u></b>
Mme Cécile DUMOULIN, Président	M. Marc HERZ

- **CCGSPV SUD**

<b><u>Titulaire</u></b>	<b><u>Suppléante</u></b>
Mme Marie-Hélène AUBERT, Présidente	Mme Chantal CARDELEC

- **Commission administrative paritaire – SPP Catégorie C**

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
Mme Suzanne JAUNET, Présidente	M. Michel LÉBOUC
Mme Sylvie D'ESTEVE	Mme Nicole BRISTOL
Mme Marie-Hélène AUBERT	Mme Sonia BRAU
M. Olivier DE LA FAIRE	M. Julien CHAMBON
M. Christian LORINQUER	M. Alain CINTRAT
M. Lorrain MERCKAERT	M. Nicolas DAINVILLE
M. Jacques PELLETIER	M. Guy MULIER

Accusé de réception en préfecture  
104287800536-20211006-21-4CA-440JC-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



- **Commissions administratives paritaires – PATS A, B et C**

- PATS A

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
Mme Suzanne JAUNET, Présidente	M. Michel LEBOUÇ
Mme Sylvie D'ESTEVE	Mme Nicole BRISTOL
Mme Marie-Hélène AUBERT	Mme Sonla BRAU

- PATS B

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
Mme Suzanne JAUNET, Présidente	M. Michel LEBOUÇ
Mme Sylvie D'ESTEVE	Mme Nicole BRISTOL
Mme Marie-Hélène AUBERT	Mme Sonia BRAU
M. Olivier DE LA FAIRE	M. Christian LORINQUER

- PATS C

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
Mme Suzanne JAUNET	M. Michel LEBOUÇ
Mme Sylvie D'ESTEVE	Mme Nicole BRISTOL
Mme Marie-Hélène AUBERT	M. Christian LORINQUER
M. Olivier DE LA FAIRE	Mme Sonla BRAU

- **Comités consultatifs paritaires – Contractuels A, B et C**

- CCP – A

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
Mme Suzanne JAUNET, Présidente	M. Michel LEBOUÇ
Mme Sylvie D'ESTEVE	Mme Nicole BRISTOL

- CCP – B

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
Mme Suzanne JAUNET, Présidente	M. Michel LEBOUÇ

- CCP – C

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
Mme Suzanne JAUNET, Présidente	M. Michel LEBOUÇ
Mme Sylvie D'ESTEVE	Mme Nicole BRISTOL

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-44DJC-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**21-3CA-42 : Désignation des membres appelés à siéger à la Commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du Corps départemental des Yvelines**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Marie-Hélène AUBERT	M. Lorrain MERCKAERT
	Mme Chantal CARDELEC
Mme Laurence BOULARAN	Mme Adeline GUILLEUX
	M. Jean-Pierre LEHMULLER

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**21-3CA-43 : Désignation des membres appelés à siéger à la Commission de réforme des personnels administratifs, techniques et spécialisés du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Marie-Hélène AUBERT	M. Nicolas DAINVILLE
	Mme Chantal CARDELEC
Mme Laurence BOULARAN	Mme Adeline GUILLEUX
	M. Jean-Pierre LEHMULLER

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-44DJC-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

Avant de clôturer la séance, Mme JAUNET signale aux membres qu'une journée d'immersion aura lieu au sein des unités opérationnelles de l'établissement public pour les élus qui le souhaitent, afin de découvrir le milieu sapeur-pompier et le fonctionnement d'un SDIS.

Mme la Présidente cède la parole à l'Adjudant-chef Grégory CHAILLOU qui expose aux membres de l'assemblée une déclaration liminaire des organisations syndicales CGT-UNSA-SNSPP et FA (joint au présent procès-verbal).

Le Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines prend à son tour la parole et présente le rôle de cette association aux membres du CASDIS.

Pour terminer, Mme la Présidente remercie le Lieutenant-colonel DOUVILLE pour sa présentation et souhaite répondre à l'Adjudant-chef CHAILLOU. En effet, elle l'informe qu'elle travaillera au côté de M. Michel LÉBOUC et du Colonel MILLOT afin de répondre pour le mieux aux diverses sollicitations du SDIS des Yvelines, mais qu'il lui faut tout de même un temps d'adaptation pour pouvoir y répondre adéquatement. Par ailleurs, elle signale à l'Adjudant-chef CHAILLOU qu'elle connaît le terrain suite à ses différents mandats et qu'elle passera dans chaque casernes et services afin d'y rencontrer le maximum de personnels.

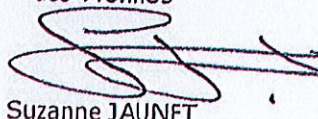
\*\*\*\*\*

L'ordre du jour est épuisé.

Mme JAUNET clos la séance en présentant ses remerciements aux élus et à l'ensemble des services.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 15h44

La PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-44DJC-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



Le 8 juillet 2021,

**Déclaration liminaire des organisations syndicales CGT-UNSA-SNSPP-FA  
Conseil d'administration SDIS 78  
Du 8 juillet 2021**

Monsieur Le Préfet,  
Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs les élus,

Dans un premier temps, Les organisations syndicales CGT - UNSA – SNSPP - FA souhaitent la bienvenue aux nouveaux élus.

Être dans cette assemblée est une lourde responsabilité, vous allez le découvrir.

Notre déclaration, hélas ne s'arrête pas là. L'année 2020 a mis entre parenthèse des problèmes structurels de notre SDIS, et nous tenons à vous rappeler que les revendications légitimes de notre mouvement social du deuxième semestre 2019, grève et manifestations, n'ont pas été résolues.

- **Création de postes de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en nombre suffisant.**
- **Meilleure gestion des interventions dues aux secours à personnes.**

Sur ce dernier problème, l'épidémie COVID-19 a eu le mérite malheureusement ou heureusement de faire baisser la tension exercée par le nombre de transport de personnes en 2020 et début 2021.

Cependant si on peut se réjouir à cet instant du niveau bas de cette épidémie, nous constatons une remontée importante des interventions en général.

Tout cela est un éternel recommencement, ou rien ne semble se régler, dont personne ne veut prendre ses responsabilités.

.../...

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-44DJC-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

.../....

**Revenons cependant à notre demande de création de postes, « en nombre », de sapeurs-pompiers professionnels en équipes opérationnelles,**

Celle-ci est légitime et ne peut être écartée au risque d'une grande désillusion. Ne soyez pas candide ou n'essayez pas de croire que seul le volontariat ou l'embauche de sapeurs-pompiers volontaires mono-missions peuvent juguler les problèmes que nous rencontrons tous les jours pour tenir nos effectifs de gardes, en compétences et qualité.

Ni d'ailleurs les hypothétiques baisses conjoncturelles du nombre d'intervention du secours à personne, car nous ne pouvons que constater dans les centres que cette baisse est bien terminée...

Notre système est arrivé à bout de souffle, vos sapeurs-pompiers professionnels officiers, sous-officiers et hommes du rang font des entorses au temps de travail qui mettent leur sécurité et leur santé en danger. Les SPV eux, pour une partie, se rapprochent du temps de travail d'un sapeur-pompier professionnel.

Ne parlons même pas de la sécurité de la population.

C'est pourquoi, nous avons avisé la direction lors de la réunion du 24 juin que nous souhaitons obtenir de leur part mais surtout de la vôtre, mesdames et messieurs les élus, une véritable réponse sur la faisabilité d'une réelle création de postes, et pas seulement de vaines promesses ou de chercher à se cacher dans des réunions de travail où rien n'en sortira.

Ce nombre de création devra être établi lors d'une prochaine réunion, en septembre avec la direction, enfin nous l'espérons.

Les organisations syndicales CGT – UNSA – SNSPP - FA se focaliseront sur ce travail d'identification du manque de postes qui devient le dossier prioritaire. La réorganisation de l'établissement se fait à effectif constant, même si celle-ci est nécessaire et nous l'accompagnerons.

Pour autant, elle ne réglera pas le manque essentiel et capital de postes de sapeurs-pompiers professionnels.

.../...

.../...

Ces carences sont dues à la baisse du temps de travail, (décret de décembre 2013, d'ailleurs non appliqué en totalité au sein du SDIS 78), à l'augmentation du nombre d'interventions SUAP (secours à personnes) et au manque de disponibilités des sapeurs -pompiers volontaires. (Problème sociétale et générationnel).

Nous devons aussi nous pencher sur l'attractivité de notre SDIS qui aujourd'hui n'attire plus, voire fait fuir ses sapeurs-pompiers professionnels

Nous n'accepterons plus aucunes excuses, ni maintenant, ni plus tard.  
Cela n'a que trop duré et comme nous l'avons évoqué lors de la réunion OS/Direction du 24 juin, nous sommes désireux de réellement travailler à une résolution de cet épineux problème et à en sortir par la signature, d'un protocole d'accord révisable qui pourrait comporter un potentiel échéancier.

Nous vous remercions de votre écoute en espérant que vous preniez enfin vos responsabilités pour le bien de la santé de vos sapeurs-pompiers et de votre population.

**PO/ Les Organisations syndicales,  
CGT – UNSA – SNSPP - FA**

**Adjudant-chef Grégory CHAILLOU**  
*Représentant SPP catégorie sous-officiers et hommes du rang  
Au Conseil d'administration*



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 06 octobre 2021

### DELIBERATION N° 21-4CA-45

#### Effectifs budgétaires de l'Etablissement public (SPP, SPV, PATS)

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

**VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

**VU** le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

**VU** le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers ;

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet ;

**VU** le décret n°91-857 du 02 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

**VU** le décret n°91-843 du 02 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

**VU** le décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-45DRH-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables au cadre d'emploi des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadres d'emplois des adjoints du patrimoine ;

**VU** le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

**VU** le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

**VU** le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;

**VU** le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

**VU** la délibération n° 21-2CA-12 du 26 mai 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'effectif budgétaire de l'Etablissement public ;

**VU** la délibération n° 21-4B-29 du 8 juin 2021 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'autorisation donnée à la Présidente du Conseil d'administration de modifier les contrats de certains agents du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à disposition de l'Agence Numérique de la Sécurité Civile (ANSC), deux ingénieurs supplémentaires afin de mener à bien le projet NEXSIS ;

**CONSIDÉRANT** que les emplois ainsi créés répondent indirectement aux besoins de fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-45DRH-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



**DECIDE** la création :

De 2 postes d'ingénieur hors classe à durée déterminée.

**APPROUVE** la liste des emplois créés nécessaires au bon fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines sur le fondement de l'article 34 de la loi n° 84-53 comme suit. Les effectifs de l'Etablissement public sont conformes aux annexes jointes ;

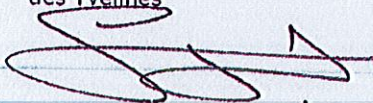
**DIT** que les emplois créés par la présente délibération sont ouverts aux contractuels sur le fondement de l'article 3.3 1° et 3.3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 globalisé du budget de l'Etablissement public.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 octobre 2021  
par <sup>19</sup>voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
<sup>19</sup> membres titulaires présents votant, 3 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 OCT. 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-45DRH-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**Sommaire des annexes récapitulatives des effectifs budgétaires de l'établissement public (SPP, SPV, PATS) du SDIS des Yvelines**

	Titre
Annexe n°1	Totaux par filière
Annexe n°2	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Sdis 78
Annexe n°3	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels « mis à disposition »
Annexe n°4	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière médico - sociale
Annexe n°5	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique
Annexe n°6	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle
Annexe n°7	Agents non permanents ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale
Annexe n°8	Apprentis
Annexe n°9	Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

Accusé de réception en préfecture  
 078-207800536-20211006-21\_ACA\_45DRH-DE  
 Date de télétransmission : 12/10/2021  
 Date de réception préfecture : 12/10/2021

ANNEXE N°1 : Totaux par filière

Cat	Sous-totaux par filière	Effectifs budgétaires en vigueur au 26 mai 2021	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 6 octobre 2021	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 6 octobre 2021	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> septembre 2021
A-B	Officiers sapeurs-pompiers professionnels	180	Néant	180	180	0	172
A	Médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels	20	Néant	20	18	2	18
C	Sapeurs-pompiers professionnels non officiers	1032	Néant	1032	1032	0	1 010
	<b>TOTAL SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b>	<b>1232</b>	<b>Néant</b>	<b>1232</b>	<b>1230</b>	<b>2</b>	<b>1200</b>
ABC	Médico sociale	6	Néant	6	4	2	2
ABC	Technique	111	Néant	111	111	0	111
ABC	Administrative et culturelle	122	Néant	122	122	0	116
	<b>TOTAL AGENTS NON SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b>	<b>239</b>	<b>Néant</b>	<b>239</b>	<b>237</b>	<b>2</b>	<b>229</b>
	<b>TOTAL des AGENTS PERMANENTS de l'établissement</b>	<b>1471</b>	<b>Néant</b>	<b>1471</b>	<b>1467</b>	<b>4</b>	<b>1429</b>
	<b>Agents sur postes non-permanents, ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale</b>	<b>10</b>	<b>+2</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels "mis à disposition"	16	Néant	16	16	0	14
	Apprentis	10	Néant	10	10	0	8
	<b>TOTAL DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES</b>	<b>3055</b>	<b>Néant</b>	<b>3055</b>	<b>3055</b>	<b>0</b>	<b>2954</b>
	<b>TOTAL GENERAL DES AGENTS DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>4562</b>	<b>+2</b>	<b>4564</b>	<b>4560</b>	<b>4</b>	<b>4408</b>

6636-20211008-21-4-CA-45DRH-DE  
 de réception en préfecture : 12/10/2021  
 de transmission : 12/10/2021  
 de réception en préfecture : 12/10/2021

**ANNEXE N°2 :**  
**Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 26 mai 2021	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 6 octobre 2021	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 6 octobre 2021	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> septembre 2021	Rémunération
A	Contrôleur général	Directeur départemental	1	Néant	1	1	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
	<b>Total Contrôleur général</b>		1	Néant	1	1	0	1	
	Colonel/Colonel hors classe	Directeur départemental adjoint Chef de pôle Chef de groupement	4	Néant	4	4	0	3	
	<b>Total Colonel/Colonel Hors classe</b>		4	Néant	4	4	0	3	
	Lieutenant-colonel	Chef de pôle Chef de groupement Chef d'état-major Adjoint chef de groupement Chef de service Chargé de mission Officier expert	16	Néant	16	16	0	15	
	<b>Total Lieutenant-colonel</b>		16	Néant	16	16	0	15	
	Commandant	Chef de groupement Chef d'état-major Adjoint chef de groupement Chef de centre Chef de service Adjoint chef de centre Chargé de mission Officier expert Adjoint chef de service	23	Néant	23	23	0	17	
	<b>Total Commandant</b>		23	Néant	23	23	0	17	
	Capitaine	Adjoint chef de groupement Chef de centre Adjoint chef de centre Chef de service Adjoint chef de service Officier expert Chef de bureau en CIS Capitaine stagiaire	35	Néant	35	35	0	37	
	<b>Total Capitaine</b>		35	Néant	35	35	0	37	
B	Lieutenant	Chef de service Chef de centre Adjoint chef de service Officier expert Adjoint chef de centre Chef de salle opérationnelle Chef de bureau en CIS Lieutenant stagiaire	100	Néant	100	100	0	99	
	<b>Total Lieutenant</b>		100	Néant	100	100	0	99	
	<b>Total Officiers</b>		180	Néant	180	180	0	172	
SSSI	Médecin ou pharmacien de classe exceptionnelle	Médecin-chef Médecin-chef adjoint Médecin de chefferie Pharmacien-chef	3	Néant	3	3	0	2	
	Médecin ou pharmacien hors classe	Médecin chef de groupement Pharmacien chef de groupement	4	Néant	4	4	0	4	
	Médecin ou pharmacien de classe normale	Chef de groupement Pharmacien garant PUI	5	Néant	5	3	2	4	
	Cadre d'emplois des cadres de santé SPP	Infirmier de chefferie	1	Néant	1	1	0	1	
	Cadre d'emplois des infirmiers SPP	Infirmier de groupement	7	Néant	7	7	0	7	
	<b>Total SSSI</b>		20	Néant	20	18	2	18	
C	Adjudant	Chef de centre Adjoint chef de centre Sous-officier de garde en service fonctionnel Sous-officier de garde en salle opérationnelle Chef d'après tout orgin Adjoint chef de salle opérationnelle Chef d'après 1 équipe	377	Néant	377	377	0	356	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
	<b>Total Adjudant</b>		377	Néant	377	377	0	356	
	Sergent	Adjoint chef de salle opérationnelle Chef d'après 1 équipe Chef opérateur en salle opérationnelle Chef d'équipe service fonctionnel Chef d'équipe salle opérationnelle	405	Néant	405	405	0	356	
	<b>Total Sergent</b>		405	Néant	405	405	0	356	
	Caporal chef	Chef d'équipe en salle opérationnelle Homme du rang en service fonctionnel Chef opérateur en salle opérationnelle Chef d'équipe en CIS Opérateur en salle opérationnelle Équipier	125	Néant	125	125	0	29	
	<b>Total Caporal chef</b>		125	Néant	125	125	0	29	
	Sapeur/caporal	Chef d'équipe en salle opérationnelle Homme du rang en service fonctionnel Chef opérateur en salle opérationnelle Chef d'équipe en CIS Opérateur en salle opérationnelle Équipier	125	Néant	125	125	0	29	
	<b>Total Sapeur/caporal</b>		125	Néant	125	125	0	29	
	<b>Sous-total C</b>		1032	Néant	1032	1032	0	869	
	<b>TOTAL filière SPP</b>		1232	Néant	1232	1232	0	1189	

Accusé de réception en préfecture  
 074928805352001100619107A\_450RLLDE  
 Date de télétransmission : 12/10/2021  
 Date de réception préfecture : 12/10/2021

**ANNEXE N°3 :**  
**Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels**  
 « mis à disposition »

Cat	Dénomination	Effectifs budgétaires en vigueur au 26 mai 2021	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 6 octobre 2021	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 6 octobre 2021	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> septembre 2021	Rémunération	
A	Colonel hors classe	3	Néant	3	3	0	3	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale	
	Lieutenant - colonel	5	Néant	5	5	0	3		
	Commandant	4	Néant	4	4	0	4		
	Capitaine	1	Néant	1	1	0	1		
B	Lieutenant hors classe	1	Néant	1	1	0	1		
	Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe	1	Néant	1	1	0	1		
C	Adjudant	1	Néant	1	1	0	1		
<b>TOTAL</b>		<b>16</b>	<b>Néant</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>14</b>		

Accusé de réception en préfecture  
 78-287800536-20211006-21-4CA-45DRH-DE  
 Date de télétransmission : 12/10/2021  
 Date de réception préfecture : 12/10/2021

**ANNEXE N°4 :  
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière médico - sociale**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 26 mai 2021	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 6 octobre 2021	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 6 octobre 2021	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> septembre 2021	Rémunération
A	Médecin territorial	Médecin de prévention	:	Néant	1	1	0	0	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
			2	Néant	2	0	:		
	Psychologue coordinatrice	1	Néant	1	1	0	1		
B	Technicien paramédical territorial	Assistante sociale	1	Néant	1	1	0	1	
			2	Néant	2	2	0	0	
<b>TOTAL</b>			<b>6</b>	<b>Néant</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-45DRH-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**ANNEXE N°5 :  
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 26 mai 2021	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 6 octobre 2021	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 6 octobre 2021	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> septembre 2021	Rémunération	
A	Ingénieur	Chief de groupement Adjoint chef de groupement	25	Néant	25	25	0	19	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale	
		Adjoint chef de service Expert/chef de projet								
B	Technicien	Chief de service Adjoint chef de service	30	Néant	30	30	0	22		
		Technicien spécialisé Technicien spécialisé								
C	Adjoint technique	Agent de maîtrise Convoyeur/legisticien	12	Néant	12	12	0	11		
		Agent spécialisé Convoyeur/legisticien Agent polyvalent	44	Néant	44	44	0	59		
<b>TOTAL</b>			<b>111</b>	<b>Néant</b>	<b>111</b>	<b>111</b>	<b>0</b>	<b>111</b>		

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-45DRH-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**ANNEXE N° 6 :  
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 26 mai 2021	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 6 octobre 2021	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 6 octobre 2021	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> septembre 2021	Rémunération
A	Professeur hors Classe	Chef d'orchestre	1	Néant	1	1	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
	Attaché de conservation du patrimoine	Archiviste	1	Néant	1	1	0	0	
	Attaché	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chef de groupement</li> <li>Adjoint chef de groupement</li> <li>Chef de service</li> <li>Adjoint chef de service</li> <li>Chargé de mission</li> </ul>	24	Néant	24	24	0	18	
B	Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Responsable administratif</li> <li>Adjoint chef de service</li> </ul>	27	Néant	27	27	0	23	
	Adjoint Administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestionnaire</li> <li>Gestionnaire</li> <li>Assistant administratif</li> <li>Opérateur de saisie</li> </ul>	68	Néant	68	68	0	73	
C	Adjoint Territorial du Patrimoine principal 2ème classe	Archiviste	1	Néant	1	1	0	1	
	<b>TOTAL</b>		<b>122</b>	<b>Néant</b>	<b>122</b>	<b>122</b>	<b>0</b>	<b>116</b>	

Accusé de réception en préfecture  
078-267300536-20211006-21-JCA-J5DRH DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/13/2021



ANNEXE N°7 :

Agents non-permanents ou hors cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 26 mai 2021	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 6 octobre 2021	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 6 octobre 2021	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> septembre 2021	Rémunération
A	Ingénieur (mis à disposition de l'ANSC)	Ingénieur	1	-2	3	3	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié ainsi que pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
A	Ingénieur (groupement des systèmes d'information)	Développeur	1	Néant	1	1	0	0	
A	Ingénieur (groupement logistique et technique)	Ingénieur logistique	1	Néant	1	1	0	0	
A	Attaché (groupement des finances)	Chargé de mission	1	Néant	1	1	0	0	
A	Attaché (groupement des finances)	Cadre financier	1	Néant	1	1	0	0	
B	Rédacteur (service GPEC)	Chargé de recrutement	1	Néant	1	1	0	0	
B	Rédacteur (groupement des bâtiments)	Cadre administratif	1	Néant	1	1	0	0	
B	Technicien (groupement des bâtiments)	Technicien bâtiments	1	Néant	1	1	0	0	
C	Adjoint administratif (service communication)	Webmaster et JRI	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint technique (service logistique - groupement formation)	Logisticien	1	Néant	1	1	0	1	
	<b>Total</b>		<b>10</b>	<b>+2</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	

Copie de réception en préfecture  
n°3-237500535-20211106-21-1CA-16DR-1-08  
Date de télétransmission : 2/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**ANNEXE N°8 :**  
Apprentis

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 26 mai 2021	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 6 octobre 2021	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 6 octobre 2021	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> septembre 2021
APPRENTIS		Apprentis	10	Néant	10	10	0	8
	<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>Néant</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>8</b>

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-45DRH-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**ANNEXE N°9 :  
Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires**

Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

1 – Effectif total du Corps départemental au 1<sup>er</sup> septembre 2021 : 2954 sapeurs-pompiers volontaires

2 – Effectifs totaux ne pouvant être dépassés, dans chaque groupement :

DIRECTION et GROUPEMENTS TERRITORIAUX	GROUPEMENT OUEST	GROUPEMENT SUD	GROUPEMENT EST
265	930	880	930

3 – Effectifs cibles répartis dans les unités :

DIRECTION et groupements fonctionnels	Groupements fonctionnels de services (dont l'encadrement de jeunes sapeurs-pompiers)	40
	Service de santé et de secours médical	145
	Orchestre départemental	80
	<b>TOTAL</b>	<b>265</b>

	GROUPEMENT OUEST		GROUPEMENT SUD		GROUPEMENT EST	
	Etat-major / COG		Etat-major / COG		Etat-major / COG	
CSP	MAGNANVILLE	60	MONTIGNY LE BRETONNEUX	60	HOUILLES	60
	LES MUREAUX	60	RAMBOUILLET	60	POISSY	60
			VERSAILLES	60	ST GERMAIN EN LAYE	60
CS	BONNIERES	60	ABLIS	50	ACHERES	60
	BREVAL	50	CHEVREUSE	60	LA CELLE ST CLOUD	60
			MAUREPAS	60	CHANTELOUP LES VIGNES	60
	HOUDAN	60	MAGNY-LES-HAMEAUX	60	CHATOU	60
	MAULE	60	ST ARNOULT EN YVELINES	60	CONFLANS SAINTE HONORINE	60
	MERE	60	VELIZY-VILLACOUBLAY	60	MAISONS LAFFITTE	60
	PLAISIR	60				
	SEPTEUIL	50				
CPI	VERNOUILLET	60				
	AUBERGENVILLE	60	BOIS D'ARCY- ST CYR	60	LE VESINET-CROISSY	60
	VILLEPREUX	60	LES ESSARTS LE ROI	60	LOUVECIENNES	50
	LES CLAYES SOUS BOIS		ST LEGER EN YVELINES	50	MARLY LE ROI	60
	GARGENVILLE	60	VIROFLAY	60	LE MESNIL LE ROI	50
LIMAY	50			MONTESSON	50	
	<b>TOTAL</b>	<b>930</b>	<b>TOTAL</b>	<b>880</b>	<b>TOTAL</b>	<b>930</b>

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-45DRH-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours des Yvelines**

Séance du 06 octobre 2021

**DELIBERATION N° 21-4CA-46**

**Protocole d'intervention d'un médecin de prévention du Centre  
Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne pour le  
traitement de dossiers médicaux complexes pour Service Départemental  
d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

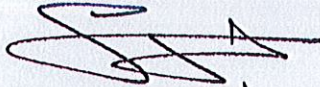
**AUTORISE** la Présidente du Conseil administration à signer le protocole établi entre le Centre de gestion (CIG) de la grande couronne et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, et relatif à l'intervention d'un médecin du CIG pour le traitement de dossiers médicaux complexes concernant des personnels administratifs, techniques et spécialisés pour une durée de trois ans.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-46DRH-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 octobre 2021  
par <sup>18</sup>voix (dont <sup>1</sup>pouvoir) pour, <sup>0</sup>voix contre et <sup>1</sup> abstention,  
<sup>18</sup>membres titulaires présents votant, <sup>3</sup> membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 OCT. 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-46DRH-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



## protocole d'intervention d'un médecin de prévention du centre de gestion pour le traitement de dossiers médicaux complexes POUR LE SDIS des YVELINES(78)

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78000 Versailles, représenté par son Président, Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, c-après nommé CIGGC.

d'une part,

Et le SDIS des YVELINES, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par sa présidente, Suzanne Jaunet habilitée à signer le présent protocole en vertu de l'autorisation donnée par le conseil d'administration par délibération du .....

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet et champ d'intervention du protocole

Ce protocole concerne les collectivités qui disposent ou ont disposé d'une convention avec le service de médecine de prévention du CIGGC pour le suivi médical des agents mais qui faute de médecin ne peuvent bénéficier des prestations de suivi.

L'objectif de ce protocole est de fournir à ces collectivités une aide médicale sur des situations complexes d'agents, sources de difficultés ou de blocages et qui nécessiteraient normalement l'avis du médecin de prévention de la collectivité.

Le médecin ne sera pas en charge du suivi habituel des agents en médecine de prévention (adapté aux risques professionnels auxquels ils sont confrontés).

Le médecin pourra proposer des pistes d'amélioration ou de résolution de la situation à partir des éléments portés à sa connaissance (dossiers, examens médicaux et échanges avec les différents intervenants), en s'appuyant sur la pluridisciplinarité de l'expertise du CIGGC.

Il émettra un avis médical prenant en compte la situation de l'agent, les problématiques RH et les possibilités de la collectivité.

Ces interventions s'inscrivent dans les conditions définies par le présent protocole, conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi du 25 janvier 1984 modifiée.

### Article 2 : Méthodologie

Le médecin du service de médecine de prévention est un des médecins seniors du CIG qui s'est porté volontaire pour ce type de mission et qui accepte de consacrer une partie de son temps de travail à ces problématiques. L'ensemble des échanges entre les différents intervenants pourra se faire par mail, appel et/ou, conférence téléphonique.

1° La collectivité concernée devra définir avec le service de médecine en amont la ou les situations à



Service médecine préventive  
Siret : 297 800 544 00010

Convention n° 2021-786301

Accusé de réception en préfecture  
078-297800536-20211006-21-ICA-48DRH-DE1/3  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

étudier.

**Les représentants de la collectivité** échangeront avec le directeur médical sur les situations à traiter et ils feront la sélection du ou des dossiers après envoi des pièces des dossiers par mail. Le service médical confirmera par mail la prise en charge du ou des dossiers.

**2° Une fois le ou les dossiers retenus la collectivité se mettra en relation avec l'agent et lui expliquera le protocole du traitement de son dossier. Cette information aura lieu tout au long du traitement du dossier si besoin** (mise en relation du médecin du CIG avec l'agent, avec son médecin traitant, avec le ou les experts et...). **L'agent devra donner son consentement pour pouvoir être inclus dans ce mode de gestion de son dossier par le médecin du CIG à qui les coordonnées de l'agent seront confiées.**

**3° La collectivité adressera par écrit** (mail ou courrier) l'ensemble des documents jugés nécessaires (note synthétique sur la situation et les pistes déjà envisagées ou mises en place, avis du comité médical, commission de réforme, de médecins agréés, experts ou traitants, fiche de poste etc...).

**4° Afin d'optimiser les temps d'échanges et d'activités**, les rendez-vous téléphoniques entre les différents acteurs seront organisés par le secrétariat du service de médecine du CIG. La collectivité devra désigner les agents qui seront les interlocuteurs du médecin pour les entretiens et le suivi du ou des dossiers traités, agents qui s'engageront à être facilement disponibles pour ces rendez-vous téléphoniques.

**5° Le médecin étudiera les éléments du dossier au siège du CIG et se mettra en relation, si besoin**, avec les personnes concernées : DGS, RH, responsables, agent, médecins (le médecin traitant, spécialiste, médecin agréé, experts...), autres intervenants et pourra s'appuyer sur l'expertise pluridisciplinaire du CIGGC. Dans certains cas, si une visite médicale de l'agent s'avérait nécessaire, elle sera alors programmée dans un cabinet médical au siège du CIG.

**La planification de ces échanges sera organisée en fonction de l'emploi du temps du médecin consacré à cette tâche.**

**6° Le médecin une fois l'étude du dossier achevée et après avoir échangé avec la collectivité et l'agent**, formulera des propositions et préconisations écrites, à la collectivité et à l'agent.

### **Article 3 : Conditions financières**

Le règlement de la prestation s'effectuera par vacations de 20 minutes du médecin. Ce règlement s'effectue sur la base des tarifs proposés par le CIG et annexés au moment de l'envoi du protocole. Ils sont révisibles chaque année sur décision du conseil d'administration et sont envoyés après leur vote, à la collectivité.

Le recouvrement des frais de la mission est assuré par le CIG chaque mois à terme échu en fonction des vacations effectuées selon le tarif en vigueur. Dans le cas où la mission serait interrompue du fait du non-respect des conditions du protocole par la collectivité, les frais de la mission seraient calculés également en fonction du temps passé par le médecin.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail "Chorus Pro" où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

- SIRET :
- Code service :
- n° engagement juridique (annuel de préférence) :

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant sera versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines  
Paierie départementale des Yvelines  
2 bis, rue Montbaouran  
78000 VERSAILLES

BDF Versailles  
30001 \* 00866 \* C785000000 \* 67  
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067  
BDFEFRPPCCT



Service médecine préventive  
Siret : 287 800 544 00010

Convention n° 2021-786301

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-JCA-46DRH-073  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**Article 4 : Durée, prise d'effet et renouvellement de la convention**

Le présent protocole est convenu pour une durée de trois ans. A cette échéance, un nouveau protocole est passé entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Il prend effet à compter de sa date de signature par le Président du CIG.

**Article 5 : Conditions de résiliation**

Si la collectivité souhaite dénoncer, sous préavis de 3 mois, ce protocole, elle le précise par lettre recommandée avec accusé réception au CIG. Dans le cas d'un recrutement d'un médecin, ce protocole devient caduc dès la signature d'une nouvelle convention.

Si le CIG souhaite également résilier le protocole, il le fait dans les mêmes conditions.

**Article 6 : Contentieux**

Le Tribunal Administratif de Versailles est compétent pour connaître de tout litige relatif au présent protocole.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le 1er août 2021

Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité

Le Président,



Danielle LÉVEL

Maire de la commune déléguée de Fourqueux



Service médecine préventive  
Siret : 287 800 544 00010

Convention n° 2021-786301

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-46DRH-DE3/3  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021





**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 octobre 2021

**DELIBERATION N° 21-4CA-47**

**Convention relative à la contribution du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines aux opérations de vaccination contre la COVID-19**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à 1435-11, L. 3131-15, L. 3131-16 et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la délibération 21-2CA-15 du 26 mai 2021 relative à la participation du SDIS des Yvelines à la campagne vaccinale ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

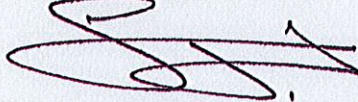
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-47DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention avec l'ARS ci-annexée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2021, ainsi que les avenants à ladite convention qui pourraient intervenir ultérieurement.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 octobre 2021  
par 19 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
19 membres titulaires présents votant, 3 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

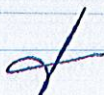
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 OCT. 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-47DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**CONVENTION RELATIVE A LA CONTRIBUTION DU SDIS AUX OPERATIONS DE  
VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

ANNEE : 2021

N° :

Entre

**L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**  
15 rue du Landy 93 210 Saint-Denis  
Représentée par sa directrice générale, Amélie VERDIER  
Ci-après dénommée l'ARS,

**Et**  
**LA PREFECTURE DES YVELINES**  
1 avenue de l'Europe, 78000 Versailles  
Représenté par le préfet, monsieur Jean-Jacques BROT  
Ci-après dénommée la préfecture,

**Et**  
**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**  
56 avenue de Saint-Cloud CS 80103 – 78007 Versailles Cedex  
Représentée par Madame la Présidente du CASDIS 78, Suzanne JAUNET  
Ci-après dénommé le SDIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à 1435-11, L. 3131-15, L. 3131-16 et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire,

Aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur »

## **Article 1- Objet de la convention**

La présente convention porte sur la participation du SDIS aux opérations de vaccination dans les Yvelines, avec un concours financier de l'ARS.

Elle ne concerne pas les centres de vaccination qui sont portés directement par le SDIS.

Par la présente convention, les parties s'engagent, sous leur responsabilité, à réaliser la mission qui leur est confiée et à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Dans ce cadre, l'agence contribue financièrement à la mise en place du dispositif à hauteur du montant fixé à l'article 5.

L'agence n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2- Missions du SDIS**

Sur demande du Préfet et en accord avec l'ARS, le SDIS apporte son concours au fonctionnement de certains centres de vaccination des Yvelines.

Dans ce cadre, elle met à disposition des centres des équipages répondant, dans leur composition, aux besoins de chacun des centres, sous la responsabilité fonctionnelle du responsable du centre.

## **Article 4- Engagements de l'ARS**

L'ARS s'engage à :

- Informer le SDIS le plus tôt possible de toute évolution réglementaire pouvant avoir un impact sur son activité au sein du centre de vaccination,
- Faciliter la mission du SDIS en faisant le lien dès que nécessaire avec les autres partenaires,
- Veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-47DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021  
Page 2 sur 8

## Article 5 – Détermination de la contribution financière de l'ARS

Une subvention est allouée au SDIS conformément aux modalités de prise en charge définies par le ministère des solidarités et de la santé, à savoir :

- ▶ Un montant forfaitaire de 960€ pour la mobilisation d'un sapeur-pompier médecin pour une journée de 8 heures, soit un montant de 120€/heure ;
- ▶ Un montant forfaitaire de 518€ pour la mobilisation d'un sapeur-pompier infirmier pour une journée de 8 heures, soit un montant de 64,75€/heure ;
- ▶ Un montant forfaitaire de 174€ pour la mobilisation d'un autre sapeur-pompier médecin pour une journée de 8 heures, soit un montant de 21,75€/heure ;

Ces montants forfaitaires incluent à la fois la compensation des charges de personnel mais également la prise en charge d'un forfait logistique.

Le montant de la subvention allouée au SDIS au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2021 est fixé à quatre cent neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros, conformément aux éléments budgétaires détaillés figurant en annexe 1.

Un complément de financement pourra être alloué, par voie d'avenant à la présente convention, pour les actions engagées par le SDIS en 2021 postérieurement au 31 juillet.

## Article 6 – Modalités de versement

La subvention mentionnée à l'article 5 sera versée en une seule fois à la notification de la présente convention. Elle est imputée sur la mission FIR MI 1-9-2.

Cette contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références sont les suivantes :

Paierie départementale des Yvelines  
BDF Versailles  
IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067  
Code BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'agence. Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'agence.

## Article 7 – Contrôle, suivi et résiliation de la convention

Pendant et au terme de l'exécution de la convention, l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'ARS, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle financier et d'évaluation des organismes bénéficiaires de financements publics.

Le SDIS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle de la réalité et de la validité des dépenses ou de cette évaluation sur place (ou sur pièces).

## Article 8 - Révision de la convention

Les dispositions de la convention peuvent être modifiées par voie d'avenant, après accord unanime des parties, afin de prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées, notamment au regard de l'évolution réglementaire et scientifique de la lutte contre le SARS-CoV-2.

Accusé de réception en préfecture  
078-287803536-20211009-21-CA-17DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021  
Page 3 sur 8

### **Article 9 - Durée de la convention et entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra être renouvelée par les parties par voie d'avenant, en fonction de l'évolution de la situation épidémique et des dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 10 – Règlement des litiges**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_ en 3 exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_

**Pour le Préfet des Yvelines**

**Pour le service départemental d'incendie et  
de secours des Yvelines**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile de France**

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20211006-21-43A-1/DFI-DE Date de l'émission : 12/10/2021 Date de réception préfecture : 12/10/2021 Page 4 sur 8
---

## ANNEXE 1

Recensement des interventions du SDIS en appui des centres de vaccination pour la période du 01/01/2021 au 31/07/2021

Poste	Médecins	Infirmiers	Autres SP
Tarif horaire	120	64,75	21,75

GID du centre	Nom du centre	Journée du	Nbre d'heures - Médecins (120€/h)	Nbre d'heures - Infirmiers (64,75€/h)	Nbre d'heures - Autres sapeurs-pompiers (21,75€/h)	Montant total Journée (€)
	SQY	06/03/2021	20	25	0	4018,75
	SQY	07/03/2021	20	25	0	4018,75
	SQY	18/03/2021	10	20	0	2495
	SQY	19/03/2021	20	20	0	3695
	SQY	25/03/2021	10	20	0	2495
	SQY	26/03/2021	10	20	0	2495
	SQY	27/03/2021	10	15	0	2171,25
	SQY	28/03/2021	5	15	0	1571,25
	SQY	30/03/2021	10	25	0	2818,75
	SQY	31/03/2021	10	10	0	1847,5
	SQY	01/04/2021	10	15	0	2171,25
	SQY	02/04/2021	15	25	0	3418,75
	Vaccination FSI 12 rue de Vergennes - Versailles	06/04/2021	5	10	1	1269,25
	SQY	06/04/2021	20	20	0	3695
	SQY	07/04/2021	15	25	0	3418,75
	SQY	08/07/2021	10	30	0	3142,5
	SQY	09/04/2021	15	25	0	3418,75
	SQY	10/04/2021	15	25	0	3418,75
	SQY	12/04/2021	20	20	0	3695
	SQY	13/04/2021	20	20	0	3695
	SQY	14/04/2021	15	25	0	3418,75
	SQY	15/04/2021	15	25	0	3418,75
	SQY	16/04/2021	0	20	0	1295
	SQY	17/04/2021	15	25	0	3418,75
	SQY	19/04/2021	20	20	0	3695
	SQY	20/04/2021	25	15	20	4406,25
	SQY	21/04/2021	20	20	20	4130
	SQY	22/04/2021	15	25	20	3853,75
	SQY	23/04/2021	15	25	20	3853,75
	SQY	24/04/2021	20	20	20	4130
	Espace Gérard Philippe Sartrouville	24/04/2021	0	10	20	1082,5
	Espace Gérard Philippe Sartrouville	25/04/2021	5	5	25	1467,5
	SQY	26/04/2021	25	15	20	4406,25
	SQY	27/04/2021	20	20	20	4130
	SQY	28/04/2021	25	15	20	4406,25
	SQY	29/07/2021	20	20	20	4130
	SQY	30/04/2021	15	25	20	3853,75

Accusé de réception en préfecture  
078-2878005-20211006-21RCA-47 DEFFE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

GID du centre	Nom du centre	Journée du	Nbre d'heures - Médecins (120€/h)	Nbre d'heures - Infirmiers (64,75€/h)	Nbre d'heures - Autres sapeurs-pompiers (21,75€/h)	Montant total Journée (€)
	SQY	06/03/2021	20			
	SQY	03/05/2021	20	25	0	4018,75
	SQY	04/05/2021	25	20	20	4130
	SQY	05/05/2021	15	20	15	4621,25
	SQY	06/05/2021	10	30	25	3638,75
	SQY	07/05/2021	15	25	20	3577,5
	SQY	10/05/2021	20	20	20	3853,75
	SQY	11/05/2021	15	25	20	4130
	SQY	12/05/2021	15	25	20	3853,75
	Vernouillet	14/05/2021	0	15	20	3853,75
	Vernouillet	15/05/2021	0	10	0	971,25
	Vernouillet	16/05/2021	0	10	0	647,5
	SQY	14/05/2021	10	10	0	647,5
	SQY	15/05/2021	20	25	20	3253,75
	SQY	17/05/2021	10	15	15	3697,5
	SQY	18/05/2021	5	20	20	2930
	SQY	19/05/2021	10	25	15	2545
	Prefecture de Versailles	19/05/2021	10	15	20	2606,25
	Prefecture de Versailles	20/05/2021	5	30	50	4230
	Prefecture de Versailles	21/05/2021	5	10	70	2770
	SQY	20/05/2021	15	25	70	3741,25
	SQY	21/05/2021	15	15	15	3097,5
	SQY	22/05/2021	5	20	20	3206,25
	SQY	25/05/2021	5	15	20	2330
	SQY	26/05/2021	15	15	25	2115
	SQY	27/05/2021	10	30	25	3315
	SQY	28/05/2021	5	30	20	3577,5
	SQY	31/05/2021	5	35	20	2977,5
	SQY	01/06/2021	5	15	30	3301,25
	SQY	02/06/2021	5	25	30	2223,75
	SQY	03/06/2021	10	30	30	2871,25
	SQY	04/06/2021	15	25	20	3577,5
	SQY	05/06/2021	10	20	25	3853,75
	SQY	07/06/2021	10	25	25	3038,75
	SQY	08/06/2021	15	25	20	3362,5
	SQY	09/06/2021	15	15	30	3853,75
	SQY	10/06/2021	10	20	30	3423,75
	SQY	11/06/2021	10	20	30	3147,5
	SQY	12/06/2021	10	20	30	3147,5
	Vaccidrive Rambouillet	07/06/2021	0	0	45	3147,5
	Vaccidrive Rambouillet	08/06/2021	0	20	35	978,75
	Vaccidrive Rambouillet	09/06/2021	0	25	15	2056,25
	Vaccidrive Rambouillet	10/06/2021	0	25	30	1945
	Vaccidrive Rambouillet	11/06/2021	0	25	30	2271,25
	SQY	15/06/2021	10	50	35	2380
	SQY	16/06/2021	5	35	0	4437,5
	SQY	17/06/2021	15	20	20	3301,25
					25	3638,75

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-47DF1-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



GID du centre	Nom du centre	Journée du	Nbre d'heures - Médecins (120€/h)	Nbre d'heures - Infirmiers (64,75€/h)	Nbre d'heures - Autres sapeurs-pompiers (21,75€/h)	Montant total Journée (€)
	SQY	18/06/2021	15	20	25	3638,75
	SQY	19/06/2021	10	15	30	2823,75
	SQY	21/06/2021	15	20	25	3638,75
	SQY	22/06/2021	10	20	30	3147,5
	SQY	23/06/2021	10	15	30	2823,75
	SQY	24/06/2021	10	30	20	3577,5
	SQY	25/06/2021	10	20	30	3147,5
	SQY	26/06/2021	10	35	15	3792,5
	Prefecture de Versailles	21/06/2021	0	30	70	3465
	Prefecture de Versailles	22/06/2021	0	30	95	4008,75
	Prefecture de Versailles	23/06/2021	0	10	90	2605
	SQY	28/06/2021	10	20	30	3147,5
	SQY	29/06/2021	15	20	25	3638,75
	SQY	30/06/2021	10	15	30	2823,75
	Vaccination FSI 12 rue de Vergenne - Versailles	29/06/2021	5	10	1	1269,25
	Prefecture de Versailles	30/06/2021	0	50	75	4868,75
	Prefecture de Versailles	01/07/2021	0	30	90	3900
	Prefecture de Versailles	02/07/2021	0	35	85	4115
	SQY	01/07/2021	10	10	20	2282,5
	SQY	02/07/2021	10	30	0	3142,5
	SQY	03/07/2021	10	10	20	2282,5
	SQY	04/07/2021	0	0	5	108,75
	SQY	05/07/2021	10	15	14	2475,75
	SQY	06/07/2021	10	10	20	2282,5
	SQY	07/07/2021	10	20	10	2712,5
	SQY	08/07/2021	10	10	20	2282,5
	SQY	09/07/2021	10	10	20	2282,5
	SQY	10/07/2021	10	10	20	2282,5
	SQY	12/07/2021	10	20	10	2712,5
	SQY	13/07/2021	10	10	20	2282,5
	SQY	16/07/2021	10	5	10	1741,25
	SQY	16/07/2021	5	10	5	1356,25
	SQY	19/07/2021	5	10	5	1356,25
	SQY	20/07/2021	5	5	10	1141,25
	SQY	21/07/2021	5	5	10	1141,25
	SQY	22/07/2021	5	5	10	1141,25
	SQY	23/07/2021	5	5	10	1141,25
	Vaccidrive Rambouillet	19/07/2021	0	20	50	2382,5
	Vaccidrive Rambouillet	20/07/2021	0	20	50	2382,5
	Vaccidrive Rambouillet	21/07/2021	0	30	40	2812,5
	Vélizy	09/07/2021	0	0	10	217,5
	Vélizy	13/07/2021	0	10	5	756,25
	Vélizy	16/07/2021	0	10	45	1626,25
	Vélizy	16/07/2021	0	20	50	2382,5
	Vélizy	17/07/2021	0	10	50	1735
	Vélizy	20/07/2021	0	10	20	1082,5
	Vélizy	21/07/2021	0	10	20	1082,5
	Vélizy	22/07/2021	0	0	20	435
	Vélizy	23/07/2021	0	0	30	652,5
	Vélizy	24/07/2021	0	5	25	867,5

Accusé de réception en préfecture  
778-287800636-20211006-21-CA-47DFL06  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

GID du centre	Nom du centre	Journée du	Nbre d'heures - Médecins (120€/h)	Nbre d'heures - Infirmiers (64,75€/h)	Nbre d'heures - Autres sapeurs-pompiers (21,75€/h)	Montant total Journée (€)
	Vélizy	27/07/2021	0	20	0	1295
	Vélizy	28/07/2021	0	15	0	971,25
	Vélizy	29/07/2021	0	20	15	1621,25
	Vélizy	30/07/2021	0	15	15	1297,5
	Vélizy	31/07/2021	0	10	0	647,5
	SQY	26/07/2021	5	10	10	1465
	SQY	27/07/2021	5	10	10	1465
	SQY	28/07/2021	5	5	15	1250
	SQY	29/07/2021	5	10	10	1465
	SQY	30/07/2021	5	5	15	1250
	SQY	31/07/2021	0	10	10	865
	Vélizy	03/08/2021	0	10	10	865
	Vélizy	04/08/2021	0	10	10	865
	Vélizy	05/08/2021	0	5	10	641,25
	Vélizy	06/08/2021	0	10	5	756,25
	Vélizy	07/08/2021	0	15	0	971,25
	Vélizy	10/08/2021	0	15	0	971,25
	Vélizy	11/08/2021	0	15	5	1080
	Vélizy	12/08/2021	0	10	5	756,25
	Vélizy	13/08/2021	0	0	20	435
	Vélizy	14/08/2021	0	5	0	323,75
	Vélizy	17/08/2021	0	15	5	1080
	Vélizy	18/08/2021	0	25	0	1618,75
	Vélizy	19/08/2021	0	25	0	1618,75
	Vélizy	20/08/2021	0	15	10	1188,75
	Vélizy	21/08/2021	0	15	10	1188,75
	Vélizy	24/08/2021	0	25	5	1727,5
	Vélizy	25/08/2021	0	15	15	1297,5
	Vélizy	26/08/2021	0	30	15	2268,75
	Vélizy	27/07/2021	0	20	10	1512,5
	Vélizy	28/07/2021	0	20	5	1403,75
	<b>Total</b>		<b>1275</b>	<b>2940</b>	<b>3036</b>	<b>409398</b>

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-47DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 octobre 2021

**DELIBERATION N° 21-4CA-48**

**Convention cadres de traitement de données  
OPTIMUM AUTOMOTIVE**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

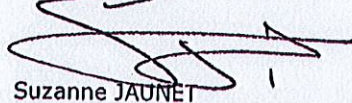
**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention cadre de traitement de données entre la société OPTIMUM AUTOMOTIVE et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, telle que jointe en annexe de la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-48DLT-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 octobre 2021  
par 19 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
19 membres titulaires présents votant, 3 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 OCT. 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-48DLT-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



## CONVENTION CADRE DE TRAITEMENT DE DONNEES

### ENTRE

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**, personne morale de droit public, Immatriculée au répertoire SIREN sous le n° 287 800 536 000 32, dont le siège social est situé au 56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX, et représenté par le Président de son conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET.

Ci-après désigné, « **SDIS 78** » ou « **le Responsable de Traitement** »,

D'une part,

### ET

**La société OPTIMUM AUTOMOTIVE**, SAS au capital de 640.168€ Immatriculée au RCS Aix en Provence sous le numéro 490146958, dont le siège social est sis 190 Rue Marcelle Isoard, 13090 Aix en Provence, et représenté par Monsieur Daniel VASSALLUCCI.

Ci-après désignée, « **le Sous-Traitant** »,

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-48DLT-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Page 21 sur 11  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

## **CECI RAPPELÉ. IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-Traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de Traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

### **Article 2 : Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

- Services d'autopartage
- Géolocalisation des véhicules utilisés en autopartage

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte des données
- Traitement des données
- Stockage des données
- Archivage des données

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Fournir un véhicule d'autopartage pour les véhicules qui seront mis en pool au sein du SDIS 78
- Effectuer une gestion de parc efficiente en relation avec le système d'information du SDIS 78

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Nom
- Prénom
- Adresse mail professionnelle
- N° RFID hexadécimal de la carte de service
- Données de géolocalisation du véhicule

Les catégories de personnes concernées sont :

- Tous les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) du SDIS 78
- Tous les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) du SDIS 78
- Tous les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) du SDIS 78

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le Responsable de Traitement met à la disposition du Sous-Traitant les Informations nécessaires suivantes :

- Nom
- Prénom
- Adresse mail professionnelle
- N° RFID hexadécimal de la carte de service

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-48DLT-DE  
Date de télétransmission : 20211011  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

### **Article III : Obligations du Sous-Traitant vis-à-vis du Responsable de Traitement**

Le Sous-Traitant s'engage à :

1. **Traiter** les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance.
2. **Traiter** les données conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement figurant en annexe de la présente convention. Si le Sous-Traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de Traitement. En outre, si le Sous-Traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable de Traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. **Garantir** la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
4. **Veiller** à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention ;
  - ✓ S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - ✓ Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. **Prendre en compte**, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

#### **6. Sous-traitance**

Le Sous-Traitant est autorisé à faire appel aux entités listées en Annexe 1

En cas de recrutement d'autres Sous-Traitants ultérieurs, le Sous-Traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du Responsable de Traitement.

Le Sous-Traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du Responsable de Traitement. Il appartient au Sous-Traitant initial de s'assurer que le Sous-Traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le Sous-Traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-Traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de Traitement de l'exécution par l'autre Sous-Traitant de ses obligations.

#### **7. Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au Responsable de Traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-48DLT-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

## 8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-Traitant doit aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-Traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-Traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse générique suivante : [Gestion\\_de\\_Parc@SDIS78.FR](mailto:Gestion_de_Parc@SDIS78.FR)

## 9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-Traitant notifie au Responsable de Traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de **36 heures ouvrées** après en avoir pris connaissance par courrier électronique à l'adresse générique suivante : [Gestion\\_de\\_Parc@SDIS78.FR](mailto:Gestion_de_Parc@SDIS78.FR). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de Traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- ✓ la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- ✓ le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- ✓ la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- ✓ la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

## 10. Aide du Sous-Traitant dans le cadre du respect par le Responsable de Traitement de ses obligations

Le Sous-Traitant aide le Responsable de Traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le Sous-Traitant aide le Responsable de Traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-48DLT-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2021  
Page 24 sur 111  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



## 11. Mesures de sécurité

Le Sous-Traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

### a. Sensibilisation des collaborateurs

Optimum Automotive veille à ce que ses collaborateurs soient conscients des menaces en termes de sécurité, ainsi que des enjeux concernant la protection des données personnelles.

### b. Encadrement des développements Informatiques

Optimum Automotive réalise des tests automatiques et unitaires sur les API afin de vérifier la robustesse en termes de sécurité des développements réalisés.

### c. Type d'hébergement et de réseau

La sécurité du matériel informatique d'Optimum Automotive est composée des standards élevés de l'industrie incluant une haute sécurité.

Les datacenters d'Optimum Automotive sont situés à Marseille et à Lyon. Ils sont mis à disposition par Fiducial Cloud. Les Infrastructures et support techniques de Fiducial Cloud sont certifiés ISO 27001.

L'accès aux datacenters (entrée et sortie) est sécurisé grâce à un dispositif de surveillance humaine présent 24h/24 et 7j/7.

### d. Mesures de sécurité logique

Chaque collaborateur est doté d'un identifiant qui lui est propre et doit s'authentifier avant toute utilisation des moyens informatiques.

Les modalités d'accès au réseau interne dépendent du média :

- ✓ Accès depuis un poste de travail fixe : autorisation par Active Directory.
- ✓ Accès à distance : connexion via un VPN (connexion cryptée et sécurisée).

Les règles d'authentification pour l'accès à la plateforme SaaS des clients sont (I) un identifiant spécifique et (II) un mot de passe dédié. L'authentification peut être locale ou déléguée au choix du client (accès LDAPS ou serveur d'identification avec protocole SAML).

Le protocole HTTPS est utilisé pour tous les échanges navigateur/serveur.

Le mot de passe doit être composé de 8 caractères minimum avec 3 types de caractères distincts (parmi minuscule, majuscule, chiffre et/ou caractère spécial).

Lors de la première connexion à la plateforme SaaS, l'utilisateur devra changer son mot de passe. En cas d'oubli de mot de passe, l'utilisateur sera invité à réinitialiser son mot de passe via l'envoi d'un email sécurisé. Le lien de réinitialisation sera actif pendant une durée maximale de 24 heures. Expiration et blocage des mots de passe après échecs multiples et cryptage non-réversible des mots de passe.

Les clients peuvent définir la période de validité des mots de passe des utilisateurs (60 ou 90 jours).

### e. Sécurité physique et environnementale

Les sites où sont stockés les données disposent de moyens de sécurité de base (structure physiquement solide, portes protégées contre les accès non autorisés). Des mesures sont mises en place pour s'assurer que l'accès aux sites et aux bâtiments soit limité aux seules personnes autorisées.

Des mesures ont été adoptées afin de réduire au minimum les risques de menaces physiques et environnementales potentielles, comme le vol, l'incendie, les explosions, la fumée, les fuites d'eau, la poussière, les vibrations, les effets engendrés par les produits chimiques, les interférences sur le secteur électrique, le vandalisme, etc.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-48DLT-DE  
Date de télétransmission : 02/11/2021  
Date de réception préfecture : 12/11/2021

Les conditions ambiantes (humidité, température, etc.) qui pourraient nuire au fonctionnement des moyens de traitement de l'information sont surveillés.

**f. Sécurité des postes de travail**

Pour pallier les risques d'intrusion dans le SI, qui pourraient conduire à l'implantation de virus ou de programmes « espions », Optimum Automotive prend les mesures suivantes :

- ✓ Des mises à jour logiciel sont effectuées régulièrement ;
- ✓ La couverture antivirus est étendue à l'ensemble des postes de travail et des serveurs Windows ;
- ✓ Les patches correctifs sont mis à jour régulièrement ;
- ✓ Les collaborateurs ne sont pas administrateurs de leurs postes de travail.
- ✓ Les sessions sont verrouillées automatiquement en cas de non-utilisation du poste.
- ✓ L'accès au poste de travail est sécurisé par un mot de passe.

**g. Lutte contre les codes malveillants, anti-virus et faille logicielles**

Des logiciels anti-malware sont installés sur l'ensemble des postes de travail, des serveurs et sont mis à jour régulièrement.

**h. Gestion des habilitations**

Chaque utilisateur de la plateforme SaaS dispose d'un rôle de fonctionnement limitant son périmètre de consultation et d'action. Ces profils vont du « simple » conducteur (accès uniquement à ses propres données) à l'administrateur fonctionnel ayant accès à l'intégralité des données.

Optimum Automotive a défini des profils d'habilitation au sein de ses équipes, comprenant un rôle d'administrateur unique, des accès à privilèges variables selon les postes.

Les permissions d'accès sont révoquées systématiquement sur le personnel inactif.

**i. Tracabilité et gestion des incidents**

Optimum Automotive a mis en place une tracabilité des connexions aux applicatifs et une journalisation des applicatifs. Les journaux enregistrent les connexions des utilisateurs, les exceptions, les défaillances et les événements liés à la sécurité de l'information. Les journaux sont protégés contre les risques de falsification ou d'accès non autorisé.

Optimum a mis en place une procédure de remontée des incidents de sécurité via son prestataire Fiducial Cloud. L'équipe Administration système interne analyse régulièrement les logs et monitore les incidents.

Le logiciel StormShield, installé en point d'entrée du réseau, est utilisé afin de détecter les incidents de sécurité.

**j. Tests d'intrusion**

Des tests d'intrusion sont réalisés une fois par an sur les applications d'Optimum Automotive via l'outil Qualys. La régularité de ces tests a vocation à augmenter à la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre 2021.

Les failles de sécurité identifiées lors des tests d'intrusion sont intégrées à la roadmap technique selon leur gravité. En cas de gravité importante, les failles seront traitées en hotfixes.

**k. Gestion des mises à jour et correctifs de sécurité**

Optimum Automotive réalise des mises à jour hebdomadaires et s'engage à suivre et appliquer l'ensemble des correctifs de sécurité publiés et définis comme critiques par les éditeurs, notamment pour les composants tiers. Ces correctifs de sécurité sont mis en œuvre en hotfix le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-1CA-18DLT-DE  
Date de télétransmission : 06/11/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

Les correctifs de sécurité sont déployés selon la criticité du patch. Dès mise à disposition d'un patch de sécurité sur un des composants, une estimation de criticité est effectuée par le responsable sécurité d'Optimum Automotive, suivie par une analyse d'impact.

Le déploiement des correctifs de sécurité se fait selon la grille suivante :

- ✓ Criticité 1 – Impact 2 et 3 : Application Immédiate ;
- ✓ Criticité 1 – Impact 1 : Application sous 3 jours ;
- ✓ Criticité 2 : Application sous 2 semaines ;
- ✓ Criticité 3 : Cumul avec le patch suivant de criticité 1 ou 2.

#### **I. Cloisonnement et protection du réseau dédié au service**

Optimum Automotive utilise une base de données multi-tenant. L'intégralité des données est cloisonnée par client. Le cloisonnement s'opère ainsi via l'identifiant du compte client, exploité pour l'accès à l'intégralité des données.

Aucune interface d'administration n'est accessible directement depuis Internet. Les flux réseau sont limités au strict nécessaire en filtrant les flux entrants/sortants sur les équipements (pare-feu, proxy, serveurs, etc.).

#### **m. Sauvegarde des données et continuité d'activité**

Des sauvegardes de l'intégralité de la base de données (full) sont réalisées quotidiennement sur les environnements d'Optimum Automotive ainsi que sur les serveurs (snapshot). Les sauvegardes sont conservées hors du site principal afin d'échapper à tout dommage résultant d'un sinistre sur le site principal.

Le plan de continuité d'activité est défini contractuellement avec Fiducial Cloud. Semestriellement les sauvegardes de back-up sont testées. Le RTO (Recovery Time Objective) est de 8 heures et le RPO (Recovery Point Objective) est de 24 heures maximum.

Le sous-traitant s'engage à respecter les mesures de sécurité communiquées par le responsable de traitement.

#### **12. Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Sous-Traitant s'engage à :

- ✓ détruire toutes les données à caractère personnel, le Sous-Traitant attestera par écrit de la destruction.

#### **13. Délégué à la protection des données**

Le délégué à la protection des données du Sous-Traitant est :

- ✓ cabinet Harlay Avocats, 83 Bd Haussman 75008 PARIS, [donneespersonnelles@optimum-automotive.com](mailto:donneespersonnelles@optimum-automotive.com)

#### **14. Registre des catégories d'activités de traitement**

Le Sous-Traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de Traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-Traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-48DLT-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception en préfecture : 12/10/2021

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - ✓ La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
  - ✓ Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
  - ✓ Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  - ✓ Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### **15. Documentation**

Le Sous-Traitant met à la disposition du Responsable de Traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

#### **Article 4 : Obligations du Responsable de Traitement vis-à-vis du Sous-Traitant**

Le Responsable de Traitement s'engage à :

1. Fournir au Sous-Traitant les données visées à l'article II des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-Traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-Traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-Traitant

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er avril 2021 et sa période sera effective durant toute la période d'abonnement avec le Sous-Traitant.

#### **Article 6 : Conditions financières**

Le Responsable de traitement et le sous-Traitant ont conclu un contrat de service qui définit les conditions financières

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

Le Responsable de traitement et le sous-Traitant peuvent chacun prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le demandeur.

Chaque partie peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par l'autre partie telles que prévues à la présente convention. Dans ce cas, la partie demandeuse adresse à la partie destinataire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la partie demandeuse adresse à la partie destinataire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-48DLT-DE  
Date de télétransmission : 28/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/11/2021

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au Sous-Traitant.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention les parties se réuniront pour tenter de trouver une solution amiable.

Si une telle solution ne pouvait être trouvée dans un délai de 3 mois après apparition du litige, celui-ci serait soumis au Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le

OPTIMUM AUTOMOTIVE  
Représentée par

la PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du Service départemental d'incendie et  
de secours des Yvelines

Monsieur Daniel VASSALLUCCI

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-48DLT-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**ANNEXE 1**  
**Sous-Traitants ultérieurs complémentaires autorisés**

Nom	Activités de traitement sous-traitées	Localisation	Garanties appropriées mises en place
MAPPING CONTROL MAROC, SARL à associé unique, dont le siège social est 185 Boulevard Zerktouni, Résidence Zerktouni - Casablanca 20020, Immatriculé au Registre des Commerces de Casablanca sous le numéro 337581, représentée par Daniel Vassallucci, en sa qualité de Gérant.	Maintenance des Produits, Service Clients niveau 1	MAROC	Clauses Contractuelles Types
FIDUCIAL CLOUD	Hébergement des Données Personnelles	FRANCE	

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-48DLT-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

Accusé de réception en préfecture  
078-267200538-2021-008-21-ICA-SDLT-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception en préfecture : 12/10/2021



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 octobre 2021

**DELIBERATION N° 21-4CA-49**

**Montant global des contributions des communes et  
des établissements publics de coopération intercommunale  
pour l'année 2022**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants, ainsi que les modifications introduites par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**CONSIDERANT** que le dernier indice connu relatif au coût de la vie est celui arrêté au 31 août 2021, dont la valeur est 107,05, et que la valeur de l'indice au 31 août 2020 était de 105,09 ;

**VU** la délibération n° 20-5-50 en date du 04 novembre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant à 52 140 290,44 € le montant global des contributions, pour 2021, des Communes et Etablissements publics de coopération Intercommunale ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 22 septembre 2021 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-49DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

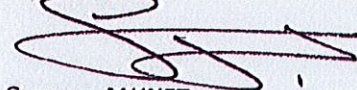


**FIXE** le montant total des contributions des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale, pour 2022, à **53 112 742,33 €**.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 octobre 2021  
par <sup>19</sup>voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
<sup>19</sup> membres titulaires présents votant, 4 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 OCT. 2021**  
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-49DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 octobre 2021

**DELIBERATION N° 21-4CA-50**

**Modalités de calcul des contributions 2022  
des communes et des établissements publics de coopération  
intercommunale au fonctionnement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants, ainsi que les modifications introduites par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la délibération n° 02-7-1-94 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 18 décembre 2002, relative aux modalités 2003 de calcul et de recouvrement des contributions financières des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 20-5-51 en date du 04 novembre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant les modalités de calcul des contributions 2021 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 en date du 06 octobre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant le montant global des contributions pour 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 22 septembre 2021 ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-50DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**CONSIDERANT** que le montant global des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale, arrêté par le Conseil d'administration par la délibération n° 21-4CA-49 en date du 06 octobre 2021, doit être légalement et réglementairement recouvré en totalité ;

**SUR** le rapport de sa Présidente,

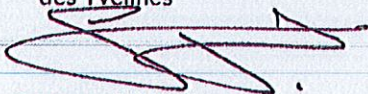
**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** que les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en 2022, sont calculées sur la base du nombre d'habitants pour 80 % du montant, et sur la base du nombre d'emplois existant sur le territoire communal ou intercommunal pour les 20 % restants.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 octobre 2021  
par <sup>19</sup>19 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
<sup>19</sup>19 membres titulaires présents votant, 4 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 OCT. 2021**  
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-50DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

## Modalités de calcul de la contribution 2022 des Communes et des EPCI

Les Communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) n'ont, depuis 2007, qu'un seul type de dépenses au profit des Services d'incendie et de secours (SDIS) :

- les contributions au financement du SDIS : *C'est une dépense obligatoire dont le montant est fixé par le Conseil d'administration du SDIS. Toutes les Communes doivent s'en acquitter sauf celles qui adhèrent à un EPCI qui détient une compétence en matière d'incendie et de secours, qui se substitue alors auxdites Communes. La contribution d'une Commune (ou d'un EPCI) est représentée dans les calculs par  $c$  et la somme globale de ces contributions par  $C$ .*

L'assiette de la charge totale des Services d'incendie et de secours  $C$  est répartie pour 80 % en fonction du nombre d'habitants et pour 20 % en fonction du nombre d'emplois existant sur le territoire communal ou intercommunal.

Le montant global des contributions 2022  $C_{2022}$  est la somme des contributions des Communes et EPCI.

Nous pouvons en déduire le coût moyen par habitant  $a_N$  ( $N$  = nombre d'habitants dans le département) et le coût moyen par emploi  $a_E$  ( $E$  = nombre d'emplois dans le département) :

$$a_N = \frac{0,8 \times C_{2022}}{N} \qquad a_E = \frac{0,2 \times C_{2022}}{E}$$

La contribution de chaque Commune (ou EPCI) est calculée à partir de la formule ci-dessous. Ce calcul s'applique aussi aux Communes faisant partie d'un EPCI.

Pour la Commune "M", possédant  $n^M$  habitants et  $e^M$  emplois, la contribution  $c^M_{2022}$  est :

$$c^M_{2022} = (n^M \times a_N) + (e^M \times a_E)$$

Accusé de réception en préfecture  
076-28780536-20211006-21-4CA-SCDF1-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**Exemple :**

$C_{2022}$  (somme des contributions des Communes et EPCI) = 53 112 742,33 €

$N$  = nombre d'habitants dans le département : 1 441 398

$E$  = nombre d'emplois dans le département : 529 847

On en déduit :

$C_N$  (coût moyen par habitant) =  $0,8 \times 53\,112\,742,33 / 1\,441\,398 = 29,48 \text{ €}$

$C_E$  (coût moyen par emploi) =  $0,2 \times 53\,112\,742,33 / 529\,847 = 20,05 \text{ €}$

Pour la Commune "M", possédant **40 000** habitants et **10 000** emplois, la contribution  $c^M_{2022}$  est :

$$c^M_{2022} = (40\,000 \times 29,48) + (10\,000 \times 20,05)$$

Soit une contribution de  $1\,179\,200 + 200\,500 = 1\,379\,700 \text{ €}$

Accusé de réception en préfecture  
078-2872C-0536-20211006-21-4CA-5C-DPI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 octobre 2021

**DELIBERATION N° 21-4CA-51**

**Contributions individualisées des communes et des établissements publics  
de coopération intercommunale pour 2022**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-35 ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 en date du 06 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2022 ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 en date du 06 octobre 2021 fixant les modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 22 septembre 2021 ;

**SUR** le rapport de sa présidente ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'arrêter le montant 2022 des contributions individualisées des communes et établissements publics de coopération intercommunale conformément à la liste jointe en annexe 1 à la présente délibération ;

**DIT** qu'en cas d'intégration d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, connue postérieurement au 06 octobre 2021, cet établissement public de coopération intercommunale sera subrogé à ladite Commune dans le versement de la contribution de cette dernière, telle que définie dans l'annexe 1 à la présente délibération, au prorata du temps restant à courir sur l'année 2022 ;

**DIT** qu'en cas de sortie d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, connue postérieurement au 06 octobre 2021, cette commune sera subrogée à cet établissement public de coopération intercommunale dans le versement de la contribution, telle que définie dans l'annexe 1 à la présente délibération, au prorata du temps restant à courir sur l'année 2022 ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-51DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**DIT** que les collectivités, dont la contribution 2022 est supérieure ou égale à 10 000 €, mandateront par douzième, exigible le 1<sup>er</sup> du mois concerné de l'année 2022, ou par quart, exigible le 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois du trimestre concerné de l'année 2022. Ces dispositions seront arrêtées avant le 15 janvier 2022, soit par reconduction des conventions relatives aux modalités de recouvrement de 2021, soit par la signature de nouvelles conventions, conformes au modèle joint en annexe 2 ;

**DIT** que les collectivités dont la contribution 2022 est inférieure à 10 000 €, mandateront par moitié, exigible le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre 2022. Ces dispositions seront arrêtées avant le 15 janvier 2022, soit par reconduction des conventions relatives aux modalités de recouvrement de 2021, soit par la signature de nouvelles conventions, conformes au modèle joint en annexe 2 ;

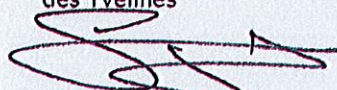
**DIT** qu'en cas de silence d'une collectivité au 15 janvier 2022, la convention précédente continuera à s'appliquer. Si aucune convention n'est prise, le montant de la contribution devient intégralement et immédiatement exigible.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 octobre 2021

par 19 voix (dont 1 pouvoir) pour, 3 voix contre et 0 abstention,  
19 membres titulaires présents votant, 4 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 OCT. 2021**  
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-51DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

## Contributions 2022 individualisées des Communes et EPCI

*Pour information*

COMMUNES	Contribution 2022	Contribution 2021	Contribution 2020
ABLIS	123 727,94 €	120 809,16 €	121 574,65 €
ADAINVILLE	21 338,99 €	22 161,67 €	24 788,75 €
ALLAINVILLE AUX BOIS	9 215,03 €	9 463,14 €	9 401,67 €
ANDELU	CC Gally Mauldre	14 471,92 €	14 421,26 €
AUFFARGIS	67 062,46 €	65 957,41 €	65 987,12 €
BAILLY	130 803,07 €	132 323,09 €	134 644,68 €
BAZAINVILLE	60 333,21 €	59 120,43 €	57 856,69 €
BAZEMONT	CC Gally Mauldre	48 725,70 €	48 287,93 €
BOINVILLE LE GAILLARD	19 296,81 €	19 006,48 €	19 095,16 €
BOINVILLIERS	8 907,32 €	9 263,56 €	8 984,82 €
BOIS D'ARCY	536 393,67 €	527 043,18 €	513 766,61 €
BOISSETS	8 307,06 €	7 910,67 €	7 675,02 €
BOISSIERE ECOLE (LA)	29 691,79 €	29 347,73 €	29 461,42 €
BOISSY MAUVOISIN	18 988,96 €	18 631,13 €	18 822,52 €
BONNELLES	68 156,65 €	64 523,47 €	61 958,34 €
BOUGIVAL	284 884,83 €	278 224,19 €	279 717,28 €
BOURDONNE	15 545,92 €	15 385,50 €	15 713,02 €
BREVAL	62 112,46 €	61 553,43 €	61 734,05 €
BREVIAIRES (LES)	40 592,29 €	39 138,94 €	40 966,11 €
BUC	290 248,24 €	289 640,61 €	290 909,40 €
BULLION	69 455,57 €	68 399,85 €	68 255,82 €
CARRIERES SUR SEINE	517 165,91 €	507 095,73 €	520 228,43 €
CELLE ST CLOUD (LA)	685 849,45 €	679 370,27 €	681 850,77 €
CELLE-les-BORDES (LA)	26 126,38 €	25 521,64 €	25 402,52 €
CERNAY-la-VILLE	51 353,41 €	51 013,61 €	51 350,98 €
CHATEAUFORT	57 163,42 €	55 025,90 €	52 130,52 €
CHATOU	1 040 153,85 €	1 023 894,28 €	1 056 907,24 €
CHESNAY-ROCQUENCOURT (LE)	1 154 932,17 €	1 135 074,31 €	1 144 922,99 €
CHEVREUSE	201 268,77 €	203 833,94 €	204 497,19 €
CHOISEL	18 147,22 €	17 616,11 €	17 545,78 €
CIVRY-la-FORET	11 639,54 €	11 442,17 €	11 402,66 €
CLAIREFONTAINE EN YVELINES	34 484,23 €	31 577,48 €	31 760,70 €

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-51DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



## Contributions 2022 individualisées des Communes et EPCI

*Pour information*

COMMUNES	Contribution 2022	Contribution 2021	Contribution 2020
CONDE SUR VESGRE	37 506,26 €	37 595,84 €	37 532,76 €
COURGENT	11 358,71 €	11 219,44 €	11 523,12 €
CRESPIERES	CC Gally Mauldre	52 048,29 €	51 128,60 €
CROISSY SUR SEINE	351 677,62 €	346 818,72 €	350 129,60 €
DAMMARTIN-en-SERVE	42 156,95 €	38 855,68 €	36 598,28 €
DAMPIERRE en YVELINES	33 370,06 €	33 037,47 €	33 765,69 €
DANNEMARIE	6 155,13 €	5 920,64 €	6 076,80 €
DAVRON	CC Gally Mauldre	9 777,92 €	9 887,67 €
EMANCE	27 845,64 €	27 385,46 €	27 304,15 €
ESSARTS LE ROI (LES)	226 943,76 €	224 346,89 €	226 008,77 €
FLINS-neuve-EGLISE	5 451,29 €	4 857,82 €	4 807,37 €
FONTENAY LE FLEURY	434 871,76 €	427 299,86 €	428 611,09 €
GAMBAISEUIL	1 989,24 €	2 013,93 €	1 851,66 €
GAZERAN	50 831,04 €	48 757,04 €	47 012,89 €
GRANDCHAMP	9 476,77 €	10 171,14 €	10 216,45 €
GRESSEY	17 920,83 €	17 218,61 €	17 225,16 €
HAUTEVILLE (la)	5 312,06 €	5 458,33 €	5 894,79 €
HERBEVILLE	CC Gally Mauldre	8 026,72 €	8 172,61 €
HERMERAY	31 070,74 €	30 806,05 €	31 596,55 €
HOUDAN	154 957,59 €	153 812,54 €	153 358,52 €
HOUILLES	1 064 246,20 €	1 038 521,92 €	1 028 892,44 €
JOUY EN JOSAS	316 288,17 €	313 091,26 €	318 034,69 €
LEVIS ST NOM	49 881,49 €	49 402,98 €	49 615,22 €
LOGES-en-JOSAS (LES)	60 860,92 €	58 484,68 €	58 014,29 €
LONGNES	47 710,93 €	46 075,54 €	45 800,74 €
LONGVILLIERS	15 358,35 €	15 069,01 €	14 943,36 €
LOUVECIENNES	255 765,76 €	253 187,82 €	253 860,29 €
MAISONS-LAFFITTE	829 357,38 €	821 782,84 €	817 824,06 €
MAREIL-sur-MAULDRE	CC Gally Mauldre	52 557,36 €	53 444,41 €
MARLY LE ROI	561 643,78 €	551 864,01 €	558 857,83 €

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-51DFI-DE  
Date de téléransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

## Contributions 2022 individualisées des Communes et EPCI

*Pour information*

COMMUNES	Contribution 2022	Contribution 2021	Contribution 2020
MAULE	CC Gally Mauldre	198 205,97 €	199 058,29 €
MAULETTE	38 865,83 €	36 214,38 €	34 733,03 €
MAURECOURT	137 858,14 €	136 180,13 €	136 881,75 €
MENERVILLE	6 491,20 €	6 384,67 €	6 493,93 €
MESNIL LE ROI (LE)	211 120,29 €	207 239,78 €	205 687,97 €
MESNIL-ST-DENIS (le)	229 094,28 €	225 852,36 €	224 909,48 €
MILON-la-CHAPELLE	10 114,90 €	9 951,13 €	9 366,14 €
MITTAINVILLE	19 371,06 €	18 761,66 €	18 706,53 €
MONDREVILLE	12 327,94 €	12 167,12 €	12 386,16 €
MONTAINVILLE	CC Gally Mauldre	15 812,86 €	15 915,36 €
MONTCHAUVET	9 801,18 €	9 638,92 €	9 473,39 €
MONTESSON	533 860,23 €	528 989,25 €	539 098,64 €
MULCENT	3 753,27 €	3 562,98 €	3 635,88 €
NEAUPHLETTE	25 266,75 €	25 152,28 €	25 693,49 €
NOISY-le-ROI	252 348,18 €	246 176,49 €	245 433,86 €
ORCEMONT	32 039,89 €	31 413,33 €	30 920,27 €
ORGERUS	80 997,68 €	78 661,99 €	76 678,55 €
ORPHIN	31 094,58 €	30 497,37 €	30 193,36 €
ORSONVILLE	12 252,79 €	12 139,11 €	11 851,14 €
ORVILLIERS	28 461,05 €	26 445,41 €	24 993,85 €
OSMOY	11 647,63 €	11 204,11 €	10 825,47 €
PARAY DOUAVILLE	8 405,00 €	8 688,67 €	8 765,57 €
PERRAY EN YVELINES (LE)	239 372,69 €	237 505,21 €	240 280,79 €
POIGNY LA FORET	29 155,68 €	29 472,78 €	30 235,64 €
PONTHEVRARD	23 451,34 €	22 506,50 €	21 235,61 €
PRUNAY-en-YVELINES	30 312,77 €	29 803,04 €	29 508,44 €
PRUNAY-le-TEMPLE	12 734,77 €	12 642,24 €	12 841,09 €
RAIZEUX	29 899,62 €	29 140,05 €	28 366,97 €
RAMBOUILLET	1 039 695,83 €	1 019 113,40 €	1 004 698,60 €
RENNEMOULIN	4 215,57 €	3 632,93 €	3 800,98 €
RICHEBOURG	55 111,21 €	54 844,08 €	54 319,70 €

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-51DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

## Contributions 2022 individualisées des Communes et EPCI

*Pour information*

COMMUNES	Contribution 2022	Contribution 2021	Contribution 2020
ROCHEFORT-en-YVELINES	30 510,73 €	29 375,68 €	28 859,81 €
ROSAY	11 417,67 €	11 555,56 €	11 292,28 €
SAINT ARNOULT EN YVELINES	199 819,42 €	199 074,93 €	205 578,16 €
SAINT CYR L'ECOLE	622 544,79 €	606 852,42 €	588 250,76 €
SAINT FORGET	14 932,66 €	15 317,21 €	15 107,04 €
SAINT HILARION	30 165,08 €	29 212,62 €	28 332,30 €
SAINT ILLIERS-la-VILLE	13 177,10 €	12 789,87 €	11 255,61 €
SAINT ILLIERS-le-BOIS	13 188,75 €	13 168,56 €	13 142,80 €
SAINT LAMBERT-des-BOIS	15 280,76 €	14 972,71 €	15 719,29 €
SAINT LEGER EN YVELINES	45 238,30 €	44 398,59 €	44 477,73 €
SAINT MARTIN -de-BRETHENCOURT	20 491,24 €	19 580,52 €	19 752,15 €
SAINT MARTIN-des-CHAMPS	9 373,04 €	9 325,80 €	9 430,17 €
SAINT MESME	30 783,09 €	31 392,13 €	31 270,62 €
SAINT REMY-les-CHEVREUSE	276 217,65 €	271 725,66 €	269 112,48 €
SARTROUVILLE	1 772 808,94 €	1 736 239,50 €	1 755 691,64 €
SENLISSE	16 135,56 €	15 358,21 €	15 634,83 €
SEPTEUIL	80 575,78 €	80 437,24 €	80 698,12 €
SONCHAMP	54 281,43 €	53 419,08 €	53 748,78 €
TACOIGNIERES	33 375,93 €	32 930,85 €	32 997,74 €
TARTRE GAUDRAN	1 562,43 €	1 505,57 €	1 484,79 €
TILLY	16 109,50 €	15 832,43 €	16 009,59 €
TOUSSUS-le-NOBLE	47 722,89 €	45 821,91 €	45 040,49 €
VELIZY VILLACOUBLAY	1 466 583,67 €	1 405 645,26 €	1 394 976,54 €
VERSAILLES	3 449 974,15 €	3 409 199,50 €	3 398 451,80 €
VESINET (LE)	550 655,82 €	541 801,16 €	548 375,49 €
VIEILLE EGLISE-en-YVELINES	22 894,67 €	23 291,22 €	24 534,26 €
VILLETTE	16 574,17 €	16 717,91 €	16 535,97 €
VIROFLAY	563 937,24 €	548 055,25 €	546 517,55 €

EPCI	Contribution 2022	Contribution 2021	Contribution 2020
SISSI BONNIERES	602 873,45 €	592 017,19 €	598 066,32 €
SAINT QUENTIN en YVELINES	8 162 988,63 €	8 037 020,61 €	8 011 858,87 €
SISP PLAISIR	1 483 152,66 €	1 475 474,45 €	1 486 511,39 €
SIVOM SAINT GERMAIN EN LAYE	3 296 240,58 €	3 245 966,42 €	3 220 582,94 €
CU GRAND PARIS SEINE et OISE	14 828 121,23 €	14 503 725,69 €	14 397 810,91 €
CC CŒUR d'YVELINES	1 430 856,12 €	1 395 056,14 €	1 392 065,08 €
CC GALLY MAULDRE	409 700,80 €		

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20211008-21-4CA-51DFI-DE  
 Date de télétransmission : 12/10/2021  
 Date de réception préfecture : 12/10/2021

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE RECOUVREMENT  
DE LA CONTRIBUTION DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE  
COOPERATION INTERCOMMUNALE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES YVELINES**

Entre

LA COMMUNE DE ..... REPRESENTEE PAR MONSIEUR ....., EN  
QUALITE DE MAIRE (L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE  
....., REPRESENTEE PAR MONSIEUR ....., EN QUALITE DE PRESIDENT),

d'une part,

et

le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, représenté par Madame  
Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public,

d'autre part, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de recouvrement de la  
contribution au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines de la commune de ..... (de l'établissement public de coopération  
intercommunale.....).

**Article 2 : Modalités de recouvrement de la contribution au Service  
départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le versement au profit du Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines de la contribution due par la collectivité s'effectue mensuellement ou  
trimestriellement ou semestriellement pour la valeur correspondant au 1/12ème ou au  
quart ou à la moitié de la contribution annuelle totale liquidée.

Un titre de recette du montant global de la contribution due par la collectivité, est  
émis par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au début de  
l'exercice comptable.

Le règlement par la collectivité de sa quote-part mensuelle ou trimestrielle ou  
semestrielle, s'effectue auprès du Payeur départemental des Yvelines, sis 2 bis rue  
Montbauron à Versailles, comptable du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines, à son compte Banque de France Paris ouvert sous le numéro 30001 .  
00866. C785000000 / Versailles.

Un exemplaire de l'échéancier des versements à effectuer par la collectivité est  
adressé à cette dernière et au Receveur Municipal ou Syndical dont elle dépend.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800538-20211006-21-4CA-51DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**Article 3 : Date des versements**

Les versements ont lieu au plus tard **le 1er jour de chaque mois** concerné ou le 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois du trimestre ou le 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois du semestre, soit le 1<sup>er</sup> jour de la période concernée (terme à échoir).

Dans le cas où ce jour serait un dimanche ou un jour férié, le versement peut être effectué, au plus tard, le jour ouvré suivant.

**Article 4 : Prise d'effet de la convention**

Cette convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et s'applique à partir de la cotisation 2022.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable annuellement, par reconduction expresse.

**Article 6 : Impossibilité de versement d'une échéance ou retard dans le paiement**

Dans le cas d'une impossibilité de payer l'échéance prévue, la collectivité peut exceptionnellement demander un report au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. Ce dernier reste seul à décider de l'octroi de ce moratoire.

Dans le cas où la collectivité interrompt le versement ou verse une partie seulement d'une échéance, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines procédera au recouvrement de la totalité de la cotisation restant due pour l'année en cours.

**Article 7 : Dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale**

Si l'établissement public de coopération intercommunale n'est plus en mesure d'assurer le versement du fait de sa dissolution, le montant de la cotisation restant dû sera versé par les communes anciennement membres de cet établissement.

La totalité de la somme restant à payer devra être versée en une seule fois, au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à défaut pour chacune desdites communes d'approuver et de signer la présente convention.

**Article 8 : Intégration d'une commune dans un établissement public de coopération intercommunale**

Si la commune intègre un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, le montant de la cotisation restant dû sera versé par cet établissement.

Accusé de réception en préfecture  
078-28720536-20211006-21-4CA-51DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

La totalité de la somme restant à payer devra être versée en une seule fois, au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à défaut pour cet établissement public de coopération intercommunale d'approuver et de signer la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

A ....., LE .....

A VERSAILLES, LE .....

**Le Maire de .....**  
**(Le Président de .....)**

**La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours  
des Yvelines,**

**Suzanne JAUNET**

Accuse de réception en préfecture  
079-267800536-20211008-21-4CA-510FI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 octobre 2021

**DELIBERATION N° 21-4CA-52**

**Neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et des  
subventions d'équipement versées pour l'année 2021**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** l'Instruction budgétaire et comptable M. 61- Titre 3, Chapitre 6, §2.3 ;

**VU** la délibération n° 09-3-39 en date du 18 juin 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative aux amortissements des Immobilisations ;

**VU** l'arrêté n° 2015-248 en date du 15 décembre 2015 relatif aux durées d'amortissement des Immobilisations du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 22 septembre 2021 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** de recourir pour l'exercice budgétaire 2021 à la procédure de neutralisation budgétaire totale de l'amortissement de la subvention NexSIS et de la part de l'amortissement des bâtiments publics éligible à la neutralisation,

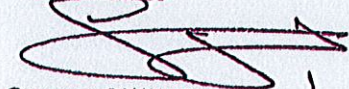
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-52DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**INFORME** que les effets budgétaires de la neutralisation de l'amortissement sont intégrés dans la délibération du Conseil d'administration n° 21-4CA-53 relative à la décision modificative n° 1 de l'année 2021.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 octobre 2021  
par **19** voix (dont **1** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,  
**19** membres titulaires présents votant, **4** membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'Incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 OCT 2021**  
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'Incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-52DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021





## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 06 octobre 2021

### DELIBERATION N° 21-4CA-53

#### Décision modificative n°1 de l'année 2021

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-1CA-6 du Conseil d'administration en date du 20 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 21-2CA-28 du Conseil d'administration en date du 26 mai 2021 relative au budget supplémentaire 2021 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 22 septembre 2021 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

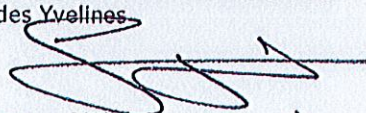
**ADOpte** la décision modificative n° 1 de l'exercice 2021.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 octobre 2021

par **19** voix (dont **1** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,  
**19** membres titulaires présents votant, **4** membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines


  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 OCT. 2021**  
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-53DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 octobre 2021

**DELIBERATION N° 21-4CA-54**

**Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement du  
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 21-2CA-26 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date 26 mai 2021 relative aux modifications d'autorisations de programme et aux crédits de paiement ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 22 septembre 2021 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**MODIFIE** les autorisations de programme, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 21-2CA-26 du Conseil d'administration en date 26 mai 2021 relative aux modifications d'autorisations de programme et à leurs crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800538-20211006-21-4CA-54DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 octobre 2021  
par **19** voix (dont **1** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,  
**19** membres titulaires présents votant, **4** membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 OCT. 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-54DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

APICP du SDIS des Yvelines - Conseil d'administration du 06-10-2021

n° d'opération	Total des crédits de paiement des exercices antérieurs	2021	2022	2023	Total des CP de l'opération
AP 2009-01 : Renovations extensions bâlimentaires Renovations extensions	11 353 815 11 353 815	1 174 200 1 174 200	2 430 000 2 430 000	400 000 400 000	15 353 015 15 353 015
Total AP 40					
AP 2012-02 Restructurations lourdes Abilis Chevreuse	1 630 440 1 630 440	50 000 50 000	0 0	0 0	1 680 440 1 680 440
Total AP 48					
AP 2014-02 : Plateforme logistique MOE Plateforme logistique Travaux Plateforme logistique Systèmes d'information Matériels logistiques et techniques	473 400 6 770 160 13 300 862 317 3 119 237	32 000 68 500 0 0 100 500	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	505 400 6 838 660 13 300 862 317 8 219 737
Total AP 54					
AP 2015-01 : Travaux de ravalement des Centres de secours Travaux de ravalement des Centres de secours	1 206 000 1 226 000	0 0	1 500 000 1 500 000	1 500 000 1 500 000	4 226 000 4 226 000
Total AP 55					
AP 2016-01 : Travaux de VRD multistates Travaux de VRD multistates	1 394 000 1 394 000	230 000 230 000	320 000 320 000	320 000 320 000	2 264 000 2 264 000
Total AP 56					
AP 2016-02 : Adaptation des cuisines et réfectoires multistates Adaptation des cuisines et réfectoires multistates	452 700 452 700	50 000 50 000	100 000 100 000	100 000 100 000	702 700 702 700
Total AP 57					
AP 2016-03 : Plateaux techniques Plateaux techniques	1 589 300 1 589 300	1 245 000 1 245 000	850 000 850 000	100 000 100 000	3 784 300 3 784 300
Total AP 58					
AP 2016-04 : Opération de restructuration des CIS conduites en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines Opération de restructuration des CIS conduites en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines	4 800 4 800	0 0	0 0	0 0	4 800 4 800
Total AP 59					
AP 2016-05 : Raccordement des sites du Sdis au réseau de fibre optique du Conseil départemental Raccordement des sites du Sdis au réseau de fibre optique du Conseil départemental	2 297 000 2 297 000	0 0	0 0	0 0	2 297 000 2 297 000
Total AP 60					
AP 2016-06 : Regroupement des salles opérationnelles (Regroupement des salles opérationnelles (travaux)) Regroupement des salles opérationnelles (réseaux et équipements informatiques)	2 405 200 173 620 2 598 820	5 000 0 5 000	0 0 0	0 0 0	2 430 200 173 620 2 603 820
Total AP 61					
AP 2017-02 : Sécurisation des sites Sécurisation des sites : travaux et équipements généraux (y compris études) Sécurisation des sites : équipements informatiques et de transmission (y compris études)	1 522 400 0 1 522 400	0 0 0	0 0 0	0 0 0	1 522 400 0 1 522 400
Total AP 63					
AP 2021-01 : Sécurité et protection Sûreté et protection	0 0	1 100 000 1 100 000	1 000 000 1 000 000	500 000 500 000	2 600 000 2 600 000
Total AP 64					
<b>TOTAL</b>	<b>32 188 512 €</b>	<b>3 954 700 €</b>	<b>6 200 000 €</b>	<b>2 920 000 €</b>	<b>45 263 212 €</b>

Ce tableau ne reprend que les AP mouvementées à partir de 2021

Accusé de réception en préfecture  
078-287800336-20211006-21-4CA-54DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 octobre 2021

**DELIBERATION N° 21-4CA-55**

**Admission en non-valeur de créances  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 22 septembre 2021;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

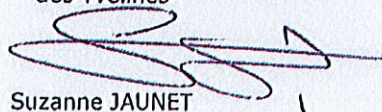
**DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, listées dans le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 30 781,02 €.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 octobre 2021

par <sup>19</sup>voix (dont <sup>1</sup>pouvoir) pour, <sup>0</sup>voix contre et <sup>0</sup>abstention,  
<sup>19</sup>membres titulaires présents votant, <sup>4</sup>membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 OCT. 2021**  
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-55DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

liste des établissements d'enseignement des élèves de la commune

N°	Nom de l'établissement	Commune	Catégorie	Statut	Matr. n°	Charges
20452	21 Place des écoles	20452			100	550,00
20453	21 Place des écoles	20453			100	550,00
20454	21 Place des écoles	20454			100	550,00
20455	21 Place des écoles	20455			100	550,00
20456	21 Place des écoles	20456			100	550,00
20457	21 Place des écoles	20457			100	550,00
20458	21 Place des écoles	20458			100	550,00
20459	21 Place des écoles	20459			100	550,00
20460	21 Place des écoles	20460			100	550,00
20461	21 Place des écoles	20461			100	550,00
20462	21 Place des écoles	20462			100	550,00
20463	21 Place des écoles	20463			100	550,00
20464	21 Place des écoles	20464			100	550,00
20465	21 Place des écoles	20465			100	550,00
20466	21 Place des écoles	20466			100	550,00
20467	21 Place des écoles	20467			100	550,00
20468	21 Place des écoles	20468			100	550,00
20469	21 Place des écoles	20469			100	550,00
20470	21 Place des écoles	20470			100	550,00
20471	21 Place des écoles	20471			100	550,00
20472	21 Place des écoles	20472			100	550,00
20473	21 Place des écoles	20473			100	550,00
20474	21 Place des écoles	20474			100	550,00
20475	21 Place des écoles	20475			100	550,00
20476	21 Place des écoles	20476			100	550,00
20477	21 Place des écoles	20477			100	550,00
20478	21 Place des écoles	20478			100	550,00
20479	21 Place des écoles	20479			100	550,00
20480	21 Place des écoles	20480			100	550,00
20481	21 Place des écoles	20481			100	550,00
20482	21 Place des écoles	20482			100	550,00
20483	21 Place des écoles	20483			100	550,00
20484	21 Place des écoles	20484			100	550,00
20485	21 Place des écoles	20485			100	550,00
20486	21 Place des écoles	20486			100	550,00
20487	21 Place des écoles	20487			100	550,00
20488	21 Place des écoles	20488			100	550,00
20489	21 Place des écoles	20489			100	550,00
20490	21 Place des écoles	20490			100	550,00
20491	21 Place des écoles	20491			100	550,00
20492	21 Place des écoles	20492			100	550,00
20493	21 Place des écoles	20493			100	550,00
20494	21 Place des écoles	20494			100	550,00
20495	21 Place des écoles	20495			100	550,00
20496	21 Place des écoles	20496			100	550,00
20497	21 Place des écoles	20497			100	550,00
20498	21 Place des écoles	20498			100	550,00
20499	21 Place des écoles	20499			100	550,00
20500	21 Place des écoles	20500			100	550,00

Je Payeur Départementale Bernart DUYZ



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 octobre 2021

**DELIBERATION N° 21-4CA-56**

**Expérimentation du compte financier unique CFU par le  
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines :  
évaluation des prérequis et conséquences sur l'expérimentation**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** la délibération n°21-2CA-29 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date 26 mai 2021 relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) par le SDIS ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 22 septembre 2021 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**ACTE** le report de l'entrée dans le processus de l'expérimentation du compte financier unique au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

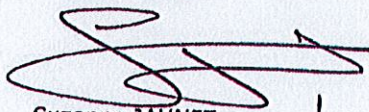
**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à en informer le représentant de l'Etat et le Payeur départemental.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-56DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 octobre 2021  
par 19 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 3 abstention,  
19 membres titulaires présents votant, 4 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **12 OCT. 2021**  
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-56DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021





**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 octobre 2021

**DELIBERATION N° 21-4CA-57**

**Exécution du budget 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 21-1CA-6 du Conseil d'administration en date du 20 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

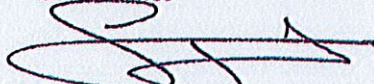
**APRES** en avoir délibéré,

**DONNE** acte de la communication de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'exécution cumulée du budget 2021, arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre 2021, telle qu'annexée à la présente délibération.

Délibéré à Versailles, le 06 octobre 2021

par 19 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
19 membres titulaires présents votant, 4 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du 12 OCT. 2021

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-57DFI-DE  
Date de télértransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

## Exécution cumulée du budget 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021

### 1- Section d'investissement :

Recettes :	2021			2020		
	Budget	Exécution en €	Exécution en %	Budget	Exécution en €	Exécution en %
1 <sup>er</sup> trimestre	19 870 000,00 €	164 084,24 €	0,83 %	18 326 475,00 €	0,00 €	0,00 %
2 <sup>ème</sup> trimestre	24 045 466,99 €	12 552 657,20 €	52,20 %	22 695 155,38 €	6 487 400,11 €	28,58 %
3 <sup>ème</sup> trimestre	24 045 466,99 €	12 612 987,32 €	52,45 %	22 695 155,38 €	12 287 986,68 €	54,14 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				22 247 455,38 €	17 042 751,87 €	76,61 %

Le montant des recettes d'investissement exécuté au 1<sup>er</sup> octobre 2021 est conforme aux prévisions. Les recettes d'investissement déjà constatées sont : les opérations d'amortissement (11,9 M€) et l'excédent de fonctionnement capitalisé (0,7 M€). Les autres recettes d'investissement seront comptabilisées sur le dernier trimestre 2021 : FCTVA, subvention du Conseil départemental et du Conseil Régional.

Dépenses :	2021			2020		
	Budget	Consommation en €	Consommation en %	Budget	Consommation en €	Consommation en %
1 <sup>er</sup> trimestre	19 870 000,00 €	3 219 886,50 €	16,20 %	18 326 475,00 €	3 453 154,60 €	18,84 %
2 <sup>ème</sup> trimestre	24 045 466,99 €	5 810 618,11 €	24,17 %	22 695 155,38 €	6 497 009,16 €	28,63 %
3 <sup>ème</sup> trimestre	24 045 466,99 €	11 882 297,49 €	49,42 %	22 695 155,38 €	10 109 324,28 €	45,87 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				22 247 455,38 €	17 682 613,28 €	79,48 %

Le taux d'exécution des dépenses d'investissement au 1<sup>er</sup> octobre 2021 est nettement supérieur à celui de l'année 2020. Les travaux du plateau technique de formation et la sécurisation des sites sont en cours et de nombreux travaux d'entretien ont lieu dans les casernes. L'exécution du plan d'équipement matériel 2021 est déjà largement avancée et les commandes de véhicules et matériels seront toutes engagées d'ici la fin de l'année. La contribution 2021 d'investissement du SDIS au projet de Système d'alerte et de gestion opérationnel national dit NexSis est mandatée pour 0,5 M€.

### 2- Section de fonctionnement :

Recettes :	2021			2020		
	Budget	Exécution en €	Exécution en %	Budget	Exécution en €	Exécution en %
1 <sup>er</sup> trimestre	128 965 000,00 €	122 729 261,60 €	95,16 %	126 514 000,00 €	120 454 485,85 €	95,21 %
2 <sup>ème</sup> trimestre	133 487 493,59 €	124 231 241,84 €	93,07 %	131 295 459,27 €	121 102 762,57 €	92,24 %
3 <sup>ème</sup> trimestre	133 487 493,59 €	128 329 218,45 €	96,14 %	131 295 459,27 €	121 626 330,83 €	92,64 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				133 453 459,27 €	128 087 825,98 €	95,98 %

L'exécution des recettes de fonctionnement est conforme aux prévisions.

En valeur, les recettes 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021 sont supérieures de 6,7 M€ à celles du 1<sup>er</sup> octobre 2020 en raison de la constatation des opérations d'ordre (3,2 M€), du niveau de la participation du Département (+ 1,9 M€), du niveau des contributions communales et des Epcl (+0,1€), du lissage différent de la constatation des recettes (+ 1 M€) et de la reprise des facturations dans un contexte post-crise sanitaire (+ 0,5 M€).

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211006-21-4CA-57DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**Dépenses :**

	2021			2020		
	Budget	Consommation en C	Consommation en %	Budget	Consommation en C	Consommation en %
1 <sup>er</sup> trimestre	128 965 000,00 C	29 665 546,79 C	23,00 %	126 514 000,00 C	27 388 168,13 C	21,65 %
2 <sup>ème</sup> trimestre	133 487 493,59 C	71 277 350,42 C	53,40 %	131 295 459,27 C	62 602 602,82 C	47,68 %
3 <sup>ème</sup> trimestre	133 487 493,59 C	99 074 910,84 C	74,22 %	131 295 459,27 C	95 106 148,18 C	72,44 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				133 453 459,27 C	128 100 606,14 C	95,99 %

Le montant exécuté au 1<sup>er</sup> octobre 2021 est largement supérieur à celui du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ; la différence est due aux amortissements totalement mandatés, ainsi qu'aux charges à caractère général (+ 1,1 M€) et au personnel (+ 2,2 M€).  
Voir infra le détail.

### 3- Détail des dépenses réelles de fonctionnement :

#### Charges à caractère général (chaptre 011) :

	2021			2020		
	Budget	Consommation en C	Consommation en %	Budget	Consommation en C	Consommation en %
1 <sup>er</sup> trimestre	25 214 680,00 C	6 966 792,51 C	27,63 %	25 638 180,00 C	5 691 798,63 C	22,20 %
2 <sup>ème</sup> trimestre	25 690 680,00 C	12 969 220,33 C	50,48 %	26 836 180,00 C	11 359 823,89 C	42,33 %
3 <sup>ème</sup> trimestre	25 690 680,00 C	18 150 140,63 C	70,65 %	26 836 180,00 C	17 029 485,31 C	63,46 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				26 386 080,00 C	22 974 761,30 C	85,61 %

Le taux d'exécution des charges à caractère général au 1<sup>er</sup> octobre 2021 est nettement supérieur à celui de 2020. Il retrouve un niveau similaire aux années antérieures.

En 2020, malgré les 0,82 M€ consacrés aux achats Covid, le poste des charges à caractère général a diminué de 0,5 M€ par rapport à l'année 2019 pour s'établir à 22,86 M€. Les dépenses liées à la crise sanitaire ont été plus que compensées par la diminution des autres dépenses à caractère général, diminution résultant de la diminution de l'activité opérationnelle hors Covid, de la fermeture de l'Ecole départementale durant la phase aigüe de la crise sanitaire, ainsi que d'une diminution du prix des carburants.

En 2021, les effets de la crise sanitaire sur le poste des charges à caractère général sont estimés à 0,5 M€. En dehors des dépenses générées par la crise sanitaire, les autres dépenses retrouvent des niveaux similaires voire supérieurs à la période antérieure, notamment en raison de la reprise de l'activité opérationnelle et des activités de formation, ainsi que de l'augmentation du prix du gaz, de l'électricité et du carburant. Le poste service logé est en augmentation en raison des dépenses induites par la fin de la mise à disposition de deux Immeubles affectés à des logements de fonction occupés par des sapeurs-pompiers. Cette dépense est compensée par une participation de la ville Saint-Germain-en-Laye.

Au regard de ces éléments, le montant attendu fin 2021 est estimé à minima à 24 M€.

#### Charges de personnel (chaptre 012) :

	2021			2020		
	Budget	Consommation en C	Consommation en %	Budget	Consommation en C	Consommation en %
1 <sup>er</sup> trimestre	95 100 000,00 C	22 239 750,67 C	23,39 %	92 200 000,00 C	21 671 140,21 C	23,50 %
Au 1 <sup>er</sup> mai 2021	95 100 000,00 C	29 889 214,25 C	31,43 %	92 200 000,00 C	29 057 966,05 C	31,52 %
2 <sup>ème</sup> trimestre	94 875 000,00 C	46 173 943,71 C	48,67 %	92 200 000,00 C	44 731 500,96 C	48,52 %
3 <sup>ème</sup> trimestre	94 875 000,00 C	68 701 827,38 C	72,41 %	92 200 000,00 C	66 514 969,50 C	72,14 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				94 100 000,00 C	93 259 095,69 C	99,11 %

Le taux d'exécution des dépenses de personnel au 1<sup>er</sup> octobre 2021 est similaire à celui du 1<sup>er</sup> octobre 2020. En valeur, le montant 2021 est supérieur de 2,2 M€ à celui de 2020. La ligne rémunération du personnel permanent est en deçà du niveau attendu. Comme annoncé, le SDIS a mené une politique offensive de recrutement, politique qui s'est heurtée à l'absence de liste d'aptitude et à la poursuite des départs (retraites et mutations). Inversement, la ligne des indemnités de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) est supérieure au niveau prévu. La revalorisation de 2 % du taux d'indemnisation intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 2021, le recours au statut SPV pour indemniser les personnels participant à la vaccination, et la politique offensive de recrutement de SPV monomission expliquent ce niveau.

Au regard de ces éléments, le montant attendu fin 2021 est estimé à 94 M€.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800538-20211006-21-4CA-57DFI-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

**ACTES REGLEMENTAIRES DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATEGORIE C**

**ARRETE N° 2021-029**

**La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU** la délibération n°21-3CA-32 DJA du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° AD-2021-376 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- VU** le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en date du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition de la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, est fixée comme suit :

**A - Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration**

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LÉBOUC
Madame Sylvie d'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Sonia BRAU
Monsieur Olivier DE LA FAIRE	Monsieur Julien CHAMBON
Monsieur Christian LORINQUER	Monsieur Alain CINTRAT
Monsieur Lorrain MERCKAERT	Monsieur Nicolas DAINVILLE
Monsieur Jacques PELLETIER	Monsieur Guy MULLER

**B - Représentants du personnel**

**Groupe hiérarchique supérieur (2)**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Grégory CHAILLOU UNSA territoriaux CGT SDIS 78	Monsieur Christophe ROCHER UNSA territoriaux CGT SDIS 78
Monsieur Olivier MURAWSKY UNSA territoriaux CGT SDIS 78	Monsieur Yann NESTOUR UNSA territoriaux CGT SDIS 78
Monsieur Manuel MELET UNSA territoriaux CGT SDIS 78	Monsieur Mauro TURRO UNSA territoriaux CGT SDIS 78
Monsieur Jérémy COURTEL Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78	Monsieur Sébastien MALLEVRE Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78
Monsieur Yannick TENESI SNSPP PATS 78	Monsieur Franck LANSOY SNSPP PATS 78

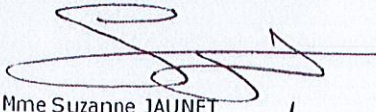
**Groupe hiérarchique de base (1)**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Fabien FELIX Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78	Monsieur John BOURDONNAIS Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78
Monsieur Rachid HASSANI SNSPP PATS 78	Monsieur Jean-Baptiste GILLET SNSPP PATS 78

**Article 2 :** L'arrêté 2020-170 du 18 novembre 2020 est abrogé.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, **09 AOÛT 2021**  
La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines,

  
Mme Suzanne JAUNET

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA  
 COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME  
 DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DU  
 SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**N° 2021-038**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n°21-3CA-42 du 8 juillet 2021 portant désignation des membres appelés à siéger à la Commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du Corps départemental des Yvelines ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté 2020-172 du 20 novembre 2020 est abrogé.

**Article 2** : La représentation de l'administration et du personnel de la fonction publique territoriale au sein de la commission départementale de réforme est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration pour la Commission de réforme des officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Hélène AUBERT	Monsieur Lorrain MERCKAERT Madame Chantal CARDELEC
Madame Laurence BOULARAN	Madame Adeline GUILLEUX Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER

Représentants du personnel pour la Commission de réforme - Officiers SPP de catégorie B :

Titulaire	Suppléant
Lieutenant Gilles RICHARDEAU	Lieutenant Michaël DUBREUIL
Lieutenant Régis DUPROS	Lieutenant hors classe Pierre DUTRIEUX

Représentants du personnel pour la Commission de réforme - Officiers SPP de catégorie A :

Titulaire	Suppléant
Commandante Valérie KERN	Commandant Christelle MAGIMEL
Commandant Philippe CASARIN	Commandant William CRUZ-MOREY

**Article 3** : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **24 AOÛT 2021**  
 Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Sous-Préfet-Directeur de Cabinet



**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME  
DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**N° 2021-039**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n°21-3CA-42 du 8 juillet 2021 portant désignation des membres appelés à siéger à la Commission de réforme ;

**VU** les procès-verbaux des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

**VU** les procès-verbaux des tirages au sort désignant les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des personnels administratifs techniques et spécialisés de catégorie A et B en date du 6 décembre 2018 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La représentation de l'administration et du personnel de la fonction publique territoriale au sein de la commission départementale de réforme est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration pour la Commission de réforme SPP et PATS

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Marie-Hélène AUBERT	Monsieur Lorrain MERCKAERT Madame Chantal CARDELEC
Madame Laurence BOULARAN	Madame Adeline GUILLEUX Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER

Représentants du personnel pour la Commission de réforme SPP de catégorie C

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Mauro TURRO	Monsieur Manuel MELET
Monsieur Yannick TENESI	Monsieur Franck LANSOY

Représentants du personnel pour la Commission de réforme PATS de catégorie A

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Kévin HEGUY	Madame Corinne NORVES
Monsieur Gilles ARAGOU	Madame Saloua ZAHRAOUI



Représentants du personnel pour la Commission de réforme PATS de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Madame Laetitia OPRESCO	Madame Marie-Christine MULLER
Madame Amandine DUBAND	Madame Mélanie CORNU

Représentants du personnel pour la Commission de réforme PATS de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Monsieur Sébastien THOMAS	Monsieur Alain CRESPEAU
Madame Géraldine HABICH	Madame Emmanuelle SAUPIN

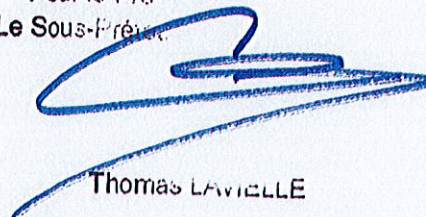
**Article 2** : L'arrêté n° 2020-173 du 20 novembre 2020 est abrogé.

**Article 3** : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 24 AOÛT 2021

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet



Thomas LAVIELLE





**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**N° 2021-040**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret no 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n°21-3CA-42 du 8 juillet 2021 portant désignation des représentants de l'administration auprès de la commission de réforme départementale ;

**VU** le procès-verbal de l'élection des représentants au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 15 octobre 2020 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La représentation de l'administration et du personnel de la fonction publique territoriale au sein de la commission départementale de réforme est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration pour la Commission de réforme SPV

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Hélène AUBERT	Monsieur Lorrain MERCKAERT Madame Chantal CARDELEC
Madame Laurence BOULARAN	Madame Adeline GUILLEUX Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER

Médecin-chef du service de santé et de secours médical du SDIS78

Titulaire	Suppléants
Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE	Médecin de classe exceptionnelle Chantal COUDERT

Représentants du personnel - Officier de SPP

Titulaire	Suppléant
Commandante Valerie KERN	Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe Gilles RICHARDEAU



Représentants du personnel – Sapeurs-pompiers volontaires

Grade	Titulaires	Suppléants
Sapeur	Monsieur EL MANSOURI Mohamed Sapeur 1ère classe (collège des hommes du rang)	Monsieur PICARDEAU Olivier Sapeur de 1ère classe (collège des hommes du rang)
Sapeur	Madame GIRARD Anne-Julie Sapeure de 1ère classe (collège des hommes du rang)	Madame MAHI Naïma Sapeure de 1ère classe (collège des hommes du rang)
Caporal	Madame ROUSSELET Déborah Caporale (collège des hommes du rang)	Monsieur BEGAUD Jocelyn Caporal appellation chef (collège des hommes du rang)
Sergent	Madame DAYOU Fanny Sergente (collège des sous-officiers)	Monsieur BOUILLON Stéphane Sergent appellation chef (collège des sous-officiers)
Adjudant	Monsieur SALMI Mohamed Adjudant (collège des sous-officiers)	Monsieur PIERDET Benoît Adjudant appellation chef (collège des sous-officiers)
Officiers	Monsieur DOBIN Nicolas Capitaine (collège des officiers)	Monsieur PRADO Alain Lieutenant (collège des officiers)
Officiers	Monsieur HATTRY Bruno Capitaine (collège des officiers)	Monsieur LANGLUME Pierre- Emmanuel Lieutenant (collège des officiers)

**Article 2** : L'arrêté 2020-174 en date du 20 novembre 2020 est abrogé.

**Article 3** : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 24 AOÛT 2021

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-044 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE D'ABLIS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'ABLIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 123 727,94 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-044-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-045 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE D'ADAINVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'ADAINVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 21 338,99 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-046 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE D'ALLAINVILLE AUX BOIS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'ALLAINVILLE AUX BOIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 9 215,03 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-046-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-047 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE D'AUFFARGIS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'AUFFARGIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 67 062,46 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-048 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE BAILLY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BAILLY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 130 803,07 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-049 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE BAZAINVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BAZAINVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 60 333,21 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-049-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-050 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE BOINVILLE LE GAILLARD  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de BOINVILLE LE GAILLARD au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 19 296,81 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-050-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-051 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE BOINVILLIERS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de BOINVILLIERS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 8 907,32 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-051-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-052 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE BOIS D'ARCY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BOIS D'ARCY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 536 393,67 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-052-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-053 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE BOISSETS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BOISSETS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 8 307,06 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-054 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE LA BOISSIERE ECOLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de la BOISSIERE ECOLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 29 691,79 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-054-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-055 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE BOISSY MAUVOISIN  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

- Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BOISSY MAUVOISIN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 18 988,96 €.
- Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-055-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-056 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE BONNELLES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BONNELLES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 68 156,65 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-056-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-057 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE BOUGIVAL  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BOUGIVAL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 284 884,83 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-057-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-058 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE BOURDONNE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de BOURDONNE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 15 545,92 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-059 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE BREVAL  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

- Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BREVAL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 62 112,46 €.
- Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-059-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-060 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DES BREVIAIRES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune des BREVIAIRES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 40 592,29 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-060-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-061 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE BUC  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de BUC au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 290 248,24 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-061-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-062 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE BULLION  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de BULLION au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 69 455,57 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-062-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-063 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE CARRIERES SUR SEINE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de CARRIERES SUR SEINE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 517 165,91 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-063-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-064 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE LA CELLE SAINT CLOUD  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de la CELLE SAINT CLOUD au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 685 849,45 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-064-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-065 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE LA CELLE-LES- BORDES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de la CELLE-les- BORDES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 26 126,38 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-065-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-066 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE CERNAY LA VILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de CERNAY LA VILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 51 353,41 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-066-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-067 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE CHATEAUFORT  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de CHATEAUFORT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 57 163,42 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-067-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-068 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE CHATOU  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de CHATOU au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 1 040 153,85 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-068-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-069 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DU CHESNAY-ROCQUENCOURT  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 1 154 932,17 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-069-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-070 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE CHEVREUSE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de CHEVREUSE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 201 268,77 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-070-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-071 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE CHOISEL  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de CHOISEL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 18 147,22 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-071-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-072 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE CIVRY LA FORET  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de CIVRY LA FORET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 11 639,54 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-072-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-073 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE CLAIREFONTAINE EN YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de CLAIREFONTAINE EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 34 484,23 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-073-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-074 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE CONDE SUR VESGRE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de CONDE SUR VESGRE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 37 506,26 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-074-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-075 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE COURGENT  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de COURGENT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 11 358,71 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET )

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-075-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-076 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE CROISSY SUR SEINE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de CROISSY SUR SEINE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 351 677,62 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-076-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-077 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE DAMMARTIN EN SERVE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de DAMMARTIN EN SERVE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 42 156,95 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET



-----  
Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-078 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE DAMPIERRE EN YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de DAMPIERRE EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 33 370,06 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-078-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-079 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE DANNEMARIE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de DANNEMARIE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 6 155,13 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-079-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-080 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE D'EMANCE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune d'EMANCE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 27 845,64 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-080-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-081 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DES ESSARTS LE ROI  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune des ESSARTS LE ROI au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 226 943,76 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-081-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-082 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE FLINS NEUVE EGLISE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de FLINS NEUVE EGLISE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 5 451,29 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-082-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-083 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE FONTENAY LE FLEURY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de FONTENAY LE FLEURY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 434 871,76 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-083-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-084 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE GAMBAISEUIL  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de GAMBAISEUIL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 1 989,24 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211012-2021-084-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2021  
Date de réception préfecture : 12/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-085 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE GAZERAN  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de GAZERAN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 50 831,04 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-085-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-086 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE GRANDCHAMP  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de GRANDCHAMP au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 9 476,77 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-086-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-087 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE GRESSEY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de GRESSEY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 17 920,83 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-087-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-088 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE LA HAUTEVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de la HAUTEVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 5 312,06 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-088-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-089 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE D'HERMERAY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune d'HERMERAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 31 070,74 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-089-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-090 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE D'HOUDAN  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune d'HOUDAN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 154 957,59 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-090-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-091 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE HOUILLES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de HOUILLES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 1 064 246,20 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-091-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-092 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE JOUY EN JOSAS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de JOUY EN JOSAS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 316 288,17 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-092-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-093 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE LEVIS SAINT NOM  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de LEVIS SAINT NOM au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 49 881,49 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-093-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-094 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DES LOGES EN JOSAS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune des LOGES EN JOSAS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 60 860,92 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-094-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-095 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE LONGNES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de LONGNES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 47 710,93 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-095-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-096 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE LONGVILLIERS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de LONGVILLIERS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 15 358,35 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-096-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-097 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE LOUVECIENNES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de LOUVECIENNES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 255 765,76 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-097-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-098 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE MAISONS LAFFITTE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de MAISONS LAFFITTE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 829 357,38 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-098-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-099 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE MARLY LE ROI  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MARLY LE ROI au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 561 643,78 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-099-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-100 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE MAULETTE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MAULETTE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 38 865,83 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-100-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-101 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE MAURECOURT  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MAURECOURT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 137 858,14 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-101-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-102 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE MENERVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de MENERVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 6 491,20 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-102-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-103 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DU MESNIL LE ROI  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune du MESNIL LE ROI au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 211 120,29 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-103-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-104 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DU MESNIL ST DENIS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune du MESNIL ST DENIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 229 094,28 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-104-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-105 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE MILON LA CHAPELLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de MILON LA CHAPELLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 10 114,90 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-105-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-106 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE MITTAINVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MITTAINVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 19 371,06 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-106-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-107 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE MONDREVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de MONDREVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 12 327,94 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-107-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-108 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE MONTCHAUVE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de MONTCHAUVE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 9 801,18 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-108-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-109 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE MONTESSON  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de MONTESSON au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 533 860,23 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-109-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-110 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE MULCENT  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de MULCENT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 3 753,27 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-110-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-111 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE NEAUPHLETTE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de NEAUPHLETTE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 25 266,75 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-111-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-112 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE NOISY LE ROI  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de NOISY LE ROI au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 252 348,18 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-112-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-113 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE D'ORCEMONT  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune d'ORCEMONT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 32 039,89 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-113-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-114 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE D'ORGERUS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'ORGERUS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 80 997,68 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-114-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-115 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE D'ORPHIN  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune d'ORPHIN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 31 094,58 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-115-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-116 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE D'ORSONVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune d'ORSONVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 12 252,79 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-116-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-117 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE D'ORVILLIERS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'ORVILLIERS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 28 461,05 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-117-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-118 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE D'OSMOY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune d'OSMOY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 11 647,63 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-118-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-119 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE PARAY DOUAVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de PARAY DOUAVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 8 405,00 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-119-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-120 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DU PERRY EN YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune du PERRY EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 239 372,69 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-120-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-121 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE POIGNY LA FORET  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de POIGNY LA FORET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 29 155,68 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-121-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-122 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE PONTHEVRARD  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de PONTHEVRARD au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 23 451,34 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-122-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-123 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE PRUNAY EN YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de PRUNAY EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 30 312,77 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-123-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-124 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE PRUNAY LE TEMPLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de PRUNAY LE TEMPLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 12 734,77 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-124-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-125 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE RAIZEUX  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de RAIZEUX au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 29 899,62 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-125-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-126 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE RAMBOUILLET  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de RAMBOUILLET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 1 039 695,83 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-126-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-127 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE RENNEMOULIN  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de RENNEMOULIN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 4 215,57 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-127-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-128 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE RICHEBOURG  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de RICHEBOURG au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 55 111,21 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-128-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-129 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE ROCHEFORT EN YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de ROCHEFORT EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 30 510,73 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-129-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-130 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE ROSAY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de ROSAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 11 417,67 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-130-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-131 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT ARNOULT EN YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SAINT ARNOULT EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 199 819,42 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-131-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-132 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT CYR L'ECOLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SAINT CYR L'ECOLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 622 544,79 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-132-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-133 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT FORGET  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de SAINT FORGET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 14 932,66 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-133-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-134 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT HILARION  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SAINT HILARION au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 30 165,08 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-134-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-135 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT ILLIERS LA VILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de SAINT ILLIERS LA VILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 13 177,10 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-135-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-136 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT ILLIERS LE BOIS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de SAINT ILLIERS LE BOIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 13 188,75 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-136-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-137 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 15 280,76 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-137-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-138 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-EN-YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de SAINT-LEGER-EN-YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 45 238,30 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-138-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-139 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 20 491,24 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-139-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-140 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DES CHAMPS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 9 373,04 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-140-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-141 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE SAINTE MESME  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de SAINTE MESME au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 30 783,09 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-141-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-142 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 276 217,65 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-142-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-143 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE SARTROUVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de SARTROUVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 1772 808,94 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-143-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-144 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE SENLISSE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de SENLISSE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 16 135,56 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-144-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-145 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE SEPTEUIL  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de SEPTEUIL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 80 575,78 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-145-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-146 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE SONCHAMP  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de SONCHAMP au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 54 281,43 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-146-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-147 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE TACOIGNIERES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de TACOIGNIERES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 33 375,93 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-147-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-148 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DU TARTRE GAUDRAN  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune du TARTRE GAUDRAN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 1 562,43 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-149 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE TILLY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de TILLY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 16 109,50 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-150 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE TOUSSUS LE NOBLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de TOUSSUS LE NOBLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 47 722,89 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-150-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-151 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE VELIZY VILLACOUBLAY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de VELIZY VILLACOUBLAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 1 466 583,67 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-151-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-152 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE VERSAILLES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de VERSAILLES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 3 449 974,15 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-152-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-153 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DU VESINET  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune du VESINET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 550 655,82 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-153-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-154 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022 est fixée à 22 894,67 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-154-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-155 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE VILLETTE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de VILLETTE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 16 574,17 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-155-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-156 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE VIROFLAY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de VIROFLAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 563 937,24 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-156-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-157 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DU S.I.S.P. DE BONNIERES SUR SEINE ET DE LIMETZ-VILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du S.I.S.P. de BONNIERES SUR SEINE et de LIMETZ-VILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 602 873,45 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-157-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-158 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE CU GRAND PARIS SEINE ET OISE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale CU GRAND PARIS SEINE et OISE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 14 828 121,23 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-158-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-159 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DU S.I.C.S.P. DE PLAISIR  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du S.I.C.S.P. de PLAISIR au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 1 483 152,66 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-160 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DU S.I.V.O.M. DE SAINT GERMAIN EN LAYE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du S.I.V.O.M. de SAINT GERMAIN EN LAYE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 3 296 240,58 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-161 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE LA C.A DE SAINT QUENTIN EN YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale de la C.A de Saint Quentin en Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 8 162 988,63 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-162 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE LA C.C CŒUR D'YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

- Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale de la C.C Cœur d'Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 1 430 856,12 €.
- Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20211013-2021-162-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-163 DU 12 OCTOBRE 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2022  
DE LA COMMUNE DE LA C.C GALLY MAULDRE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 21-4CA-49 du 6 octobre 2021 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2022,

**VU** la délibération n° 21-4CA-50 du 6 octobre 2021 relative aux modalités de calcul des contributions 2022 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 21-4CA-51 du 6 octobre 2021 relative aux contributions 2022 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale de la C.C Gally Mauldre au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2022** est fixée à 409 700,80 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET